



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*le CE
Jury
109 pages*

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA LOIRE

COMMUNES DE BLOIS, CHAILLES, SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT ET VINEUIL



RÈGLEMENT

Table des matières

TITRE I - PORTÉE DU PPR.....	3
Chapitre I.1 - Champ d'application.....	4
Chapitre I.2 - Effets du PPRI.....	6
Chapitre I.3 - Rappel des autres réglementations en vigueur.....	10
TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	12
Chapitre II.1 - Définitions et principes généraux.....	14
Chapitre II.2 - Zones hors d'eau – parcelles situées à proximité du périmètre PPRI.....	21
Chapitre II.3 - Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI.....	22
Chapitre II.4 - Dispositions applicables dans le lit mineur (Lm).....	30
Chapitre II.5 - Dispositions applicables en champ d'expansion des crues (A).....	32
Sous-chapitre II.5.1 - Champ d'expansion des crues – zones de dissipation d'énergie (A_{ZDE}) et zones de vitesse (A_v).....	32
Sous-chapitre II.5.2 - Champ d'expansion des crues – aléa très fort (A_{TF}).....	37
Sous-chapitre II.5.3 - Champ d'expansion des crues – aléa fort (A_F).....	42
Sous-chapitre II.5.4 - Champ d'expansion des crues – aléa modéré (A_M).....	47
Chapitre II.6 - Dispositions applicables aux autres formes urbaines (B).....	53
Sous-chapitre II.6.1 - Autre forme urbaine – zone de dissipation d'énergie (B_{ZDE}).....	53
Sous-chapitre II.6.2 - Autre forme urbaine – aléa très fort (B_{TF}).....	59
Sous-chapitre II.6.3 - Autre forme urbaine – zone d'aléa fort (B_F).....	66
Sous-chapitre II.6.4 - Autre forme urbaine – zone d'aléa modéré (B_M).....	72
Chapitre II.7 - Dispositions applicables aux centres-urbains* (C).....	79
Sous-chapitre II.7.1 - Centre-urbain – zone de dissipation d'énergie (C_{ZDE}).....	79
Sous-chapitre II.7.2 - Centre-urbain – zone d'aléa très fort (C_{TF}).....	87
Sous-chapitre II.7.3 - Centre-urbain – zone d'aléa fort (C_F).....	93
Sous-chapitre II.7.4 - Centre-urbain – zone d'aléa modéré (C_M).....	99
TITRE III - MESURES DE PRÉVENTION SUR LES BIENS ET LES ACTIVITÉS.....	105
Chapitre III.1 - Mesures sur les projets nouveaux.....	106
Chapitre III.2 - Mesures sur les biens et activités existants.....	109

TITRE I - PORTÉE DU PPR

Chapitre I.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire inondable par la Loire défini sur les plans de zonage réglementaire, pour les communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque inondation conformément aux dispositions de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes nouvelles constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes nouvelles activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, le règlement précise également :

- les mesures d'interdiction et de prescriptions applicables dans chacune des zones sur des projets nouveaux,
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages à la date de l'approbation du PPRI.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation (aléa) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles et en fonction de l'occupation des sols (enjeux).

Classification des aléas :

Aléas	Caractéristiques
Aléa très fort écoulement direct du fleuve (Lm)	lit endigué, lit mineur. Vitesse forte et hauteur souvent forte également
Aléa très fort « Zone de dissipation d'énergie » (aléa ZDE)	À l'arrière des digues. Vitesse et énergie destructrice très fortes, difficilement quantifiables en cas de rupture de digues.
Aléa très fort « vitesse » (aléa « v »)	vitesse d'écoulement (v) > 0,5 m/s (à l'arrière du déversoir de la Bouillie)
Aléa très fort hauteur (TF)	Hauteur de submersion potentielle (h) > 2,5 m v < 0,5 m/s
Aléa fort hauteur (F)	1 m < h < 2,5 m v < 0,5 m/s
Aléa modéré hauteur (M)	0 < h < 1 m v < 0,5 m/s

Le PPR définit 4 types de zones déterminées à partir de l'occupation du sol :

- la zone Lm correspondant au lit mineur ou endigué. Les hauteurs d'eau et les vitesses sont importantes en cas de crue,
- des zones A non ou peu urbanisées et peu aménagées correspondant aux champs d'expansion des crues. Des volumes d'eau importants peuvent y être stockés en cas de crue (terres agricoles, espaces verts urbains, espaces péri-urbains non construits, etc.),
- des zones B correspondant aux zones moyennement ou faiblement urbanisées peu denses,
- des zones C correspondant aux zones urbaines « denses » - centres villes caractérisées par leur caractère historique, une occupation au sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages entre logements, commerces et services.

Le zonage réglementaire issu du croisement des aléas et de la typologie d'occupation du sol est le suivant :

ZONES	SOUS-ZONES
Lm – lit mineur	Lm
A – champ d'expansion des crues	A _{ZDE} A _{V (vitesse)} A _{TF} (avec un sous-secteur A _{TFp} disposant de règles particulières par rapport au reste de la zone A _{TF} concernant les plantations) A _F A _M
B – autres formes urbaines	B _{ZDE} B _{TF} B _F B _M
C – centres urbains	C _{ZDE} C _{TF} C _F C _M

Chapitre I.2 - Effets du PPRI

Article I.2.1.1- Opposabilité aux tiers

Le PPRI s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol (permis de construire, déclarations de travaux, permis d'aménager) ainsi qu'à tous travaux, aménagements, occupations du sol non soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont mises en œuvre par tous les acteurs de l'aménagement et de la construction en responsabilité pour la réalisation des constructions, travaux et installations visés. Elles sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages de biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Les règles du PPRI autres que celles qui relèvent de l'urbanisme (règles de construction par exemple) s'imposent également : les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont ainsi responsables des études ou des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitation en application de son article R.126-1.

En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du PPRI constitue un délit poursuivi devant le tribunal correctionnel, puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme. Le non-respect peut, par ailleurs, justifier une non indemnisation par les assurances des dommages engendrés par la crue, ou une réduction du montant de l'indemnisation.

Article I.2.1.2- Servitude d'utilité publique

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.562-4 du code de l'environnement). Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Le représentant de l'État demande au maire – ou au président de l'établissement public compétent - d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Leurs rapports de présentation doivent notamment justifier du respect du PPR.

Article I.2.1.3- Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le code des assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan », sauf pour ceux dont la mise en conformité avec les mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Les assureurs ne sont par ailleurs pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place. Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

En cas de catastrophe naturelle, une part reste à la charge de l'assuré après versement de l'indemnité provenant de l'assurance. Cette part est modulable en fonction du nombre de reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la nouvelle constatation. Elle peut ainsi varier d'une (2 reconnaissances maximum) à quatre fois (5 constatations et plus) la valeur de la franchise. Sur une commune dotée d'un PPR relatif au risque faisant l'objet de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la modulation de la franchise ne s'applique plus.

Article I.2.1.4- Les conséquences en matière d'information préventive

- **Information de la population par le maire** : conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, dans les communes où un PPR est prescrit ou approuvé, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans des risques connus ainsi que des mesures de prévention et de sauvegarde possibles, des dispositifs mis en place, etc.

Cette information peut se faire par tout moyen approprié (bulletin municipal, article sur le site internet de la collectivité, réunion publique, etc.).

- **Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL)** : conformément à l'article L.125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRI sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques qui doit établir un « **État des risques et pollutions** » à partir des informations mises à disposition par le préfet et consultables sur internet.

Cet « état des risques et pollutions » doit être joint à toute promesse de vente et à l'acte de vente, ainsi que, dans les cas de location, à tout contrat écrit de location. Il doit être établi moins de 6 mois avant la date de signature de ces contrats.

En application de l'article L.271-5 du code de la construction et de l'habitation, en cas notamment de modification sur les risques entre la promesse de vente et la vente, l'« État des risques et pollutions » doit être à jour lors de la signature du contrat.

Article I.2.1.5- Plan Communal de Sauvegarde (PCS) :

Le plan communal de sauvegarde, élaboré sous la responsabilité du maire, regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. C'est un outil d'aide à la gestion de crise.

Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention et doit être établi **dans les 2 ans à compter de l'approbation d'un de ces documents.**

Si un PCS existe déjà à la date d'approbation du présent PPRI sans prise en compte des connaissances portées dans le PPRI, le PCS devra alors être mis à jour.

Article I.2.1.6- Déroulé de la procédure de révision du PPRI

La révision du PPRI est établie en associant les collectivités territoriales concernées et de manière concertée avec le public.

Le projet de PPRI est soumis à l'avis des collectivités territoriales et à celui de différents services tels que les Services Départementaux d'Incendie et de Secours, la chambre d'agriculture, etc.

Conformément à l'article R.526-8 du code de l'environnement, le projet de PPRI est ensuite soumis à enquête publique dans les formes prévues à l'article R.123-6 à R.123-23 de ce même code.

A l'issue des consultations (avis des collectivités, enquête publique), le PPRI éventuellement modifié, est approuvé par le préfet.

Article I.2.1.7- Evolution du PPRI

Conformément à l'article L.562-4-1 du code de l'environnement, et si cela est justifié, le PPRI peut être modifié, révisé, voire adapté.

Modification du PPRI

Le PPRI peut être modifié à condition que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan et notamment pour :

- rectifier une erreur matérielle,
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation,
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public peut consulter le dossier et formuler des observations.

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Révision du PPRI

Le PPRI peut de nouveau être révisé notamment pour prendre en compte de nouvelles connaissances qui viendraient modifier la nature/intensité des aléas ou la vulnérabilité du territoire. Cette révision peut n'être que partielle si elle ne porte que sur une partie du territoire couvert par le PPRI.

La procédure de révision suit les formes d'une élaboration.

Dans le cas d'une révision partielle, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R.562-2, R.562-7 et R.562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Adaptation du PPRI

Le PPRI peut également être adapté dans les conditions définies à l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme (cadre de la procédure « intégrée ») notamment pour de grandes opérations d'urbanisme présentant un caractère d'intérêt général.

Article I.2.1.8- Possibilités de recours

L'arrêté d'approbation des PPRI peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher,
- d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de la Transition Écologique,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans.

Les voies de recours sont portées dans l'arrêté d'approbation du PPRI.

Chapitre I.3 - Rappel des autres réglementations en vigueur

De manière générale, le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur, notamment pour les situations suivantes :

Article I.3.1.1- PPRI et documents d'urbanisme

Des possibilités de construction ou d'extension modérées sont admises par le PPR dans certains secteurs de la zone inondable ; mais ces constructions peuvent être refusées pour des motifs de salubrité, de tranquillité publique, de conservation des paysages, des milieux naturels, des activités agricoles, etc.

En effet, la zone inondable non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut également conduire à des règles plus strictes que celles du PPR.

En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme POS ou PLU(I), d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et celles du PPR, les plus contraignantes s'appliquent.

Article I.3.1.2- Projets sur le domaine public fluvial

Les règles du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) - et notamment les articles L.2124-17 et 18 – s'appliquent sur le domaine public fluvial.

Article L.2124-17 (extrait) : « Aucune plantation ou accrue n'est tolérée sur les terrains compris entre les cours d'eau¹ et les digues et levées ou sur les îles, sans autorisation »

Article L.2124-18 (extrait) : « L'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière¹, sur les digues et levées, ou sur les îles ».

Article I.3.1.3- Projets à proximité des digues

Les modalités d'instruction des actes d'urbanisme devront être conformes à l'application de l'article R.425-10 du code de l'urbanisme.

Article R.425-10 du code de l'urbanisme : « Lorsque que le projet porte sur une construction située le long de la Loire ou un de ses affluents mentionnées à l'article L.2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques, sur un terrain situé à moins de 19,50 m du pied des levées du côté du val, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation préfectorale prise en application de l'article L.2124-18 du même code ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques, les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures situés du côté du val à moins de 19,50 m du pied des levées sont soumis à autorisation préfectorale.

¹ La Loire dans le cas présent

Article I.3.1.4- Remblais et déblais

Les mouvements de terre, les déblais et les remblais autorisés dans le PPRI restent, selon leur importance, soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement, voire, le cas échéant, à la législation relative aux installations classées, aux sites ou à l'urbanisme.

TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Préambule :

La notion de **projet** renvoie à toute réalisation de construction, d'installation ou d'ouvrage, ou toute intervention dans le milieu naturel ou le paysage. Elle comprend notamment tout projet nécessitant une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, etc.).

Le présent PPRI distingue :

- les projets nouveaux au sens de l'article L.562-1-II-1 et 2 du code de l'environnement,
- les projets d'aménagements, d'extensions, de changement de destination, de démolitions/reconstructions ou de reconstruction après sinistre de biens existants.

Principes de reconstruction après inondation : dans le présent règlement, la reconstruction après un sinistre inondation n'est prévue que dans les autres formes urbaines « B » - aléa modéré et dans les centres-urbains « C » en dehors de la ZDE.

Pour les constructions situées dans les autres zones, notamment dans les ZDE des centres-urbains, la reconstruction n'est pas prévue. Néanmoins, après une inondation majeure, un bilan devra être réalisé pour mettre en place une stratégie de restauration/réaménagement global des secteurs dévastés avec préconisation de techniques adaptées à mettre en œuvre.

Ce bilan tiendra compte de l'ampleur des dégâts ainsi que de l'intérêt historique, patrimonial et paysager des bâtis existants.

Les secteurs des centres-urbains situés en zone « C_{ZDE} » sont particulièrement concernés par cette disposition.

Précisions apportées pour la lecture du règlement :

Les dispositions relatives au changement de destination d'un bien sont portées aux articles correspondant à la destination du bien **avant la réalisation du projet**. *Exemple : les prescriptions relatives au changement de destination d'une habitation en zone C_M en local d'activités sont portés à l'article C_M-E3 (traitant des habitations).*

Lorsqu'une unité foncière* est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI :

- principe général : le règlement propre à chaque zone s'applique pour la partie du terrain située dans la zone correspondante,
- cas d'un projet de construction nouvelle sur plusieurs zones : ce sont les prescriptions de la zone la plus contraignante qui s'appliquent, sauf en matière d'emprise au sol et d'indice de surface de plancher qui restent propres à la zone,

Chapitre II.1 - Définitions et principes généraux

Dans la suite du document, les mots définis dans cette partie sont identifiés par un astérisque *

Abri ouvert (par ex pour animaux) : construction, installation totalement ouverte (toiture supportée par 4 poteaux).

Annexes : sont considérées comme annexes les locaux secondaires attenants (sans communication) ou non au bâtiment principal, constituant des dépendances non habitables telles que : réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, garages, appentis, piscines, ouvrages non clos et couverts. L'emprise au sol de l'annexe doit être inférieure à la construction principale.

Bâtiment agricole ou assimilable : cela concerne notamment les bâtiments liés à l'activité agricole et d'élevage, à l'entretien des espaces naturels et agricoles, à l'abri des animaux pour des activités de loisirs de type manège à chevaux.

Bâtiments indispensables à la sécurité publique : bâtiments dont le fonctionnement est indispensable à la sécurité publique (pompiers, police, gendarmerie). Ils comprennent notamment les bâtiments abritant les moyens en personnels et matériels de secours et de défense.

Changement de destination : dans le présent PPRI, est considéré comme changement de destination toute modification de la destination d'une construction, telles qu'elles sont définies dans les articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R.151-59 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et la même sous-destination que le local principal.

Article R.151-27 du code de l'urbanisme - les destinations de constructions sont :

- 1° *Exploitation agricole et forestière ;*
- 2° *Habitation ;*
- 3° *Commerce et activités de service ;*
- 4° *Equipements d'intérêt collectif et services publics ;*
- 5° *Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.*

Article R.151-28 du code de l'urbanisme - les destinations de constructions prévues à l'article [R.151-27](#) comprennent les sous-destinations suivantes :

- 1° *Pour la destination « exploitation agricole et forestière » : exploitation agricole, exploitation forestière ;*
- 2° *Pour la destination « habitation » : logement, hébergement ;*
- 3° *Pour la destination « commerce et activités de service » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;*
- 4° *Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;*
- 5° *Pour la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.*

Centre urbain : secteur urbain défini en fonction de quatre critères cumulatifs : son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, activités économiques, commerces, services (circulaire du 24 avril 1996).

Coefficient d'emprise au sol : rapport entre l'emprise au sol de la construction et la surface de l'unité foncière.

Construction à destination d'exploitation agricole : les constructions liées à la vente directe et à la transformation de produits de l'exploitation sont associées à la destination « exploitation agricole ».

Constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs et sportive : constructions telles que les gymnases, salles des fêtes, équipements culturels, etc.

Constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants : constructions telles que les établissements scolaires, les crèches, les centres de vacances, etc.

Construction existante : une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite, et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Construction nouvelle : sont considérées comme des constructions nouvelles les constructions nouvelles sur terrain nu, quel qu'en soit l'usage, les constructions nouvelles ayant une autre destination que celle des constructions existantes et les démolitions/reconstructions volontaires.

Démolitions/reconstructions : sauf mesures expressément mentionnées dans les zones pour les démolitions/reconstructions, les démolitions/reconstructions volontaires sont réglementées par les mesures relatives aux constructions nouvelles*.

Dépôts de matériaux : cf emprise au sol,

Droits en cas de division de propriété : en cas de division de propriété, chacune des parcelles divisées doit respecter les règles applicables en matière de calcul d'emprise avec les règles de chaque sous-article du présent règlement dans la limite des droits à emprise au sol* (et d'indice de surface de plancher) calculés sur l'unité foncière existante à la date d'approbation du présent PPRI.

Emprise au sol : c'est la surface résultant de la projection verticale au sol de la totalité du volume bâti des constructions à l'exception des éléments de saillie : balcons sans appui au sol, débords de toiture, marquises, etc.

Les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite, les terrasses de plain-pied et les piscines non couvertes réalisées au niveau du terrain naturel ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'emprise au sol.

Les abris ouverts*, préaux, tonnelles ouvertes ainsi que les abris ouverts sur 3 côtés et venant en extension d'une construction, ne génèrent une emprise au sol que pour les parties de bâtiments en contact avec le sol: c'est-à-dire la somme des sections des piliers.

La surface destinée à stocker des matériaux d'une activité (par exemple : sable, calcaire, etc.) est considérée comme générant de l'emprise au sol.

Règles d'emprise au sol si mixité d'usage : si le bâtiment regroupe verticalement à la fois de l'activité et de l'habitation, c'est le coefficient de la destination du rez-de-chaussée qui sera pris en compte pour le calcul des droits.

Cas mixité horizontale : on considère le coefficient de la destination des locaux ayant l'emprise au sol la plus importante.

Ex 1 : projet mixte admissible dans la zone : activité 150 m² – logement 120 m². Le coefficient d'emprise au sol à considérer est celui correspondant à l'activité.*

Ex 2 : projet mixte admissible dans la zone : activité 80 m² – logement 100 m². Le coefficient d'emprise au sol à considérer est celui lié à de l'habitat.*

Pour un projet relatif à une évolution d'une construction existante l'emprise au sol des bâtiments existants est comptabilisée.

Ex : surface de la parcelle = 400 m². Emprise au sol bâtiments existants = 140m². Coefficient d'emprise au sol autorisé dans la zone = 50 %.*

=> le projet d'extension ne devra pas dépasser 60 m² en emprise au sol.

Règles pour les extensions/annexes :

- extension et annexe d'un bien existant avant la date d'approbation du PPRI : l'extension et/ou la réalisation d'annexe peut se faire en 1 ou plusieurs fois sans dépasser la limite maximale globale portée dans le règlement.

Ex1 : extension autorisée de 25 m² maximum pouvant se faire en 1 projet d'extension de 25 m² ou 2 projets d'extension de 15 puis 10 m² ou 1 projet d'extension de 15 m² et 1 projet d'annexe de 10 m², etc.

Ex2 : surface de l'unité foncière = 400 m²

règle dans la zone où se situe le projet : extension autorisée dans la limite d'emprise au sol la plus favorable entre 40 % de l'unité foncière ou 25 m²,
emprise au sol* du bien existant avant le PPRI = 150 m²*

=> l'emprise au sol de l'extension devra être inférieure ou égale à 25 m²*

Ex3 : surface de l'unité foncière = 400 m²

*règle dans la zone où se situe le projet : extension autorisée dans la limite d'emprise au sol la plus favorable entre 40 % de l'unité foncière ou 25 m²,
emprise au sol du bien existant avant le PPRI = 130 m²,*

=> l'emprise au sol de l'extension devra être inférieure ou égale à 30 m²

- un bien construit après la date d'approbation du PPRI peut faire l'objet d'une extension, en 1 ou plusieurs fois, à condition de ne pas dépasser l'emprise au sol maximale autorisée pour les constructions nouvelles*.

Ex : surface de l'unité foncière = 400m²

coefficient d'emprise au sol autorisé dans la zone concernée pour une habitation = 40 %,

emprise au sol de l'habitation réalisée après l'approbation du PPRI = 110 m²

=> l'extension de ce bien pourra être autorisée jusqu'à concurrence de 50 m² d'emprise au sol totale supplémentaire (l'emprise au sol* globale ne devra pas dépasser 160 m²).*

Équipements techniques de service public ou d'intérêt collectif : ce sont les ouvrages de télécommunication (antenne de téléphonie mobile, système de télé-transmissions, etc.), de distribution d'énergie (pylônes, transformateur électrique), d'éclairage public, de gaz, d'alimentation en eau potable (poste de relevage, réseaux, etc.), d'assainissement des eaux usées et pluviales (poste de relevage, réseaux, etc.), etc.

Équipements sensibles dans une construction : on entend par équipements sensibles dans les constructions, les tableaux électriques, les chaudières, les alarmes, les équipements liés à la domotique, les groupes de traction liés aux ascenseurs, tous les équipements électriques sensibles à l'eau.

Établissements sensibles : sont considérés comme établissements sensibles les établissements hébergeant des personnes particulièrement vulnérables et/ou difficiles à évacuer, et dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes : hôpitaux, cliniques, prisons, établissements pour personnes âgées, etc.

Pour les établissements sensibles médicalisés, la capacité d'accueil d'hébergement fait référence à une capacité d'hébergement globale (lits d'hospitalisation d'une durée supérieure ou égale à 24 h) des sites d'une même entité juridique, situés en zone inondable.

Étude de vulnérabilité de l'activité : étude élaborée par l'exploitant d'un bâtiment d'activité et présentant les mesures structurelles, organisationnelles qui permettent de réduire la vulnérabilité de l'activité aux inondations (ex : organisation des stockages, de l'outil de production, disposition des réseaux électriques, plan de continuité d'activité, etc.).

Étude de vulnérabilité d'un bâtiment : étude permettant d'identifier les conséquences d'une inondation sur le bâtiment et de proposer des mesures permettant de réduire les dommages et de faciliter le retour à la normale.

Évolutions de constructions existantes : sont considérées comme des évolutions de constructions existantes* les aménagements, les extensions*, les constructions annexes* et les changements de destination, ainsi que les reconstructions après sinistre.

Existence juridique des constructions :

est considérée comme « construction ayant une existence juridique » :

- soit une construction régulièrement autorisée, qui a reçu l'autorisation administrative relevant du droit de l'urbanisme correspondant à son cas et qui a été édifiée conformément à cette autorisation : déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager ou tout document administratif signé de l'autorité compétente,
- soit une construction édifiée avant le 15 juin 1943 date à laquelle ont été rendues obligatoires les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Extensions :

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Pour le PPRI, l'extension doit avoir la même destination que le bâtiment existant.

Habitations : construction où l'on demeure. Cette destination définie par le code de l'urbanisme regroupe les logements et les hébergements.

Hébergement : construction principalement à vocation sociale destinée à héberger un public spécifique tel que des étudiants (résidences étudiantes), des foyers de travailleurs, des maisons de retraite, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, etc.

Logement : construction utilisée comme résidence principale, secondaire ou occasionnelle (chambre d'hôte, gîte, etc.). Cela ne comprend pas les chambres d'hôtel (destination de « construction de commerce/activité de service »).

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement.

Indice de surface de plancher : l'indice de surface de plancher est un coefficient de densité fixant la surface constructible maximale autorisée pour un terrain. Il résulte du rapport entre la surface de plancher habitable de la construction à usage d'habitation et la superficie du terrain.

Isocotes : courbes de niveau représentant les altitudes atteintes par les eaux pour la crue de référence.

Logement : cf 'Hébergement'.

Mobilier urbain : équipements tels que bancs, tables de pique-nique, poubelles.

Niveau refuge : le niveau refuge est une zone d'attente intégrée à la construction, directement accessible de l'intérieur, qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue. Située au-dessus des plus hautes eaux, elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau.

Dans les projets où un **niveau refuge** est demandé dans le présent règlement, il convient de prévoir un espace répondant aux critères suivants :

- surface dimensionnée en fonction du nombre de personnes prévues dans le bâtiment à raison de 1,5 m² minimum par personne avec une hauteur de plafond au minimum de 1,8 m (avec un minimum de 9 m²),
- accès interne devant pouvoir se faire directement par un escalier fixe avec main courante, dans des conditions défavorables (sans lumière, de nuit, dans l'eau),
- ouverture vers l'extérieur de dimensions suffisantes (par ex : 1 m²) de type fenêtre, fenêtre de toit ou balcon, permettant aux secours d'accéder et aux personnes de manifester leur présence et d'être évacuées,
- si possible, concevoir cet espace de façon à ce qu'il puisse être accessible à des personnes handicapées.

Niveau habitable à l'étage : le niveau habitable à l'étage doit avoir trois fonctions :

- une zone de vie permettant le relogement provisoire des occupants à l'issue de la crue en attendant le retour à la normale,
- une zone de stockage au sec,
- une zone de repli accessible de l'extérieur permettant l'évacuation des occupants (ce mode d'évacuation doit rester exceptionnel ; les modalités de gestion de l'inondation prévoient une évacuation préalable de la population 48 h avant l'arrivée de la crue).

Il doit être adapté pour le relogement provisoire avec une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit (telles que chambre, bureau, etc.), répondre aux caractéristiques demandées pour un niveau refuge et être équipé au minimum d'un point d'eau, d'un WC (salle d'eau pour les habitations).

Plan d'évacuation : document planifiant les actions à mettre en œuvre lors d'une inondation. L'organisation pour évacuer les personnes présentes dans le bâtiment ou sur le site et les mettre à l'abri en dehors de la zone inondable doit être prévue (affichage des consignes, moyens humains et matériels à mettre en œuvre en cas d'inondation, lieux d'accueil, etc.).

Plus hautes eaux : hauteurs maximales d'eau atteintes pour une crue de référence (crue centennale ou crue historique si celle-ci est supérieure à une crue centennale).

Les Plus Hautes Eaux (PHE) sont exprimées en mètre en référence au Nivellement Général de la France (NGF IGN 69). Les cotes de référence sont précisées au plan de zonage réglementaire. Elles sont matérialisées par des lignes qui coupent le sens de l'écoulement de la rivière (isocote).

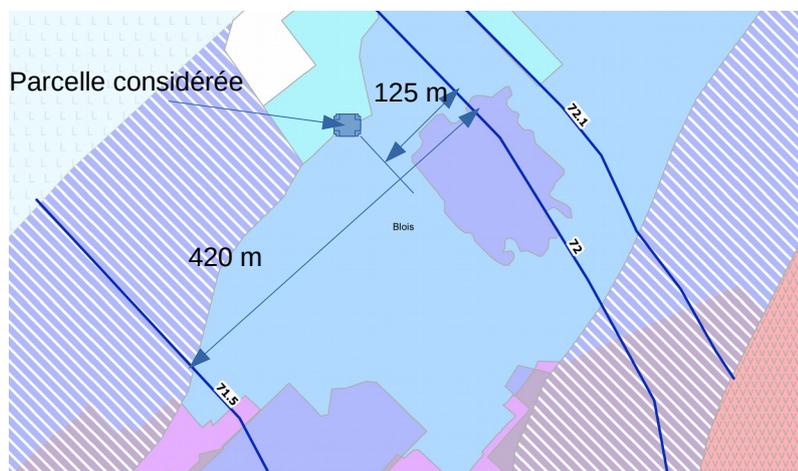
Pour connaître la cote de référence atteinte au droit d'un projet, il faut appliquer la méthode suivante :

- projeter une droite à partir du centre du projet sur les isocotes amont et aval.
- par convention, la cote de référence applicable au droit du projet est celle déduite par le calcul suivant (application de la « règle de 3 ») :

PHE estimée applicable au droit du projet = isocote amont - $l \times \frac{\text{isocote amont} - \text{isocote aval}}{L}$

avec : L = longueur entre les isocotes amont et aval,
l = longueur entre l'isocote amont et le projet,
L'unité est le mètre.

Le schéma suivant définit les paramètres de la formule avec un exemple de calcul :



PHE (au point considéré)

$$= 72 - 125 \times \frac{(72 - 71,5)}{420}$$

$$= \text{environ } 71,85 \text{ m NGF (IGN 69)}$$

La hauteur de submersion en NGF est la différence entre la cote des PHE et le niveau du terrain naturel.

Remarque : dans les secteurs où les isocotes amont-aval varient uniquement de 10 cm, il est également possible par simplification de considérer l'isocote amont comme PHE applicable au droit du projet.

Premier niveau de plancher habitable : le premier niveau de plancher habitable est défini comme étant le niveau le plus bas d'un immeuble d'habitation dans laquelle est aménagée une (ou plusieurs) pièce d'habitation servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine,

salle de bain. Les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélos et poussettes, etc.), les locaux techniques et les garages ne sont pas considérés comme habitables.

Projet : cf le préambule du PPRI .

Réduction de la vulnérabilité : celle-ci consiste à prendre des mesures pour réduire les conséquences négatives d'une inondation en adaptant les enjeux à leur exposition au risque. Certaines de ces mesures ont un caractère obligatoire (prescription).

Remblais : matériaux extérieurs à la zone inondable apportés pour augmenter l'altitude d'un terrain ou pour combler une dépression existant à la date d'approbation du PPRI (voir également article II.3.1.2).

Renouvellement urbain : action d'urbanisme de reconstruction de la ville sur elle-même à l'échelle d'un quartier ou d'un îlot (ensemble de parcelles constituant un ensemble homogène dans une ville, un quartier, séparé des autres par des rues). Il vise à traiter les problèmes de certains quartiers anciens ou dégradés, à lutter contre l'étalement urbain et la multiplication des déplacements et à susciter de nouvelles évolutions de développement.

Les actions de renouvellement urbain doivent permettre de réduire la vulnérabilité du territoire au fur et à mesure par des opérations de reconstruction sur des 'quais' ou avec des bâtiments laissant la part à l'eau par exemple.

Réparation après sinistre : les travaux de **réparation après sinistre** sont considérés comme entrant dans le champ de l'entretien d'un bien existant s'ils restent réduits à une partie du bien et qu'ils ne nécessitent pas de le reconstruire dans son ensemble. Les travaux de reprise d'un bâtiment dont un des murs a été partiellement détruit sont considérés relevant d'une réparation. A contrario, les travaux sur un bâtiment dont un seul mur est intact relèvent dans le présent règlement du champ d'une reconstruction.

Sous-sol : dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol tout niveau de plancher dont tout ou une partie est située sous le sol naturel.

STEP : abréviation pour station d'épuration.

Les prescriptions concernant les stations d'épuration des eaux usées, les usines de production d'eau potable et les déchetteries sont portées dans les dispositions du chapitre II.3. Elles ne sont pas intégrées aux mesures dans chaque zone concernant les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Terrain naturel (abréviation TN) : est considéré comme terrain naturel celui qui existe à la date de l'autorisation de la construction avant travaux d'adaptations liés à cette autorisation.

Le niveau du terrain naturel doit être rattaché au système de Nivellement Général de la France (NGF, Lambert 93) avant travaux tel qu'indiqué sur le plan de masse joint à la demande d'occupation du sol.

Unité foncière : parcelle ou ensemble de parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Usine AEP : abréviation pour usine des eaux / usine de production d'eau potable,

Vulnérabilité : la vulnérabilité est l'effet des dommages d'une crue sur des enjeux (personnes, biens, etc.).

Chapitre II.2 - Zones hors d'eau – parcelles situées à proximité du périmètre PPRI

Zones hors d'eau à l'intérieur du périmètre PPRI :

Les études relatives à la révision du PPRI ont mis en évidence quelques îlots hors d'eau pour l'événement de référence à l'intérieur des zones inondables. Ces zones hors d'eau se retrouveront isolées et inaccessibles augmentant ainsi leur vulnérabilité en cas de crue exceptionnelle. Dans ces conditions, ces zones devront donc être évacuées au même titre que les zones inondables.

Pour les bâtiments existants en zone hors d'eau au regard du risque d'inondation connu, il n'y a pas de prescription particulière. Cependant, en cas de travaux d'entretien ou d'aménagement, il est fortement conseillé aux porteurs de projets de ces secteurs de tenir compte des recommandations du Chapitre III-2 du présent règlement. Les extensions* devront par ailleurs respecter les mesures portées ci-dessous pour les constructions neuves.

Pour les constructions neuves en zone hors d'eau au regard du risque d'inondation connu, les sous-sols* sont interdits. Il est par ailleurs recommandé de réaliser les premiers niveaux de plancher habitable* à 0,50 m au-dessus du terrain naturel*.

Les implantations d'établissement sensible* ou de bâtiment indispensable à la sécurité publique* sont interdites.

Il est également recommandé de ne pas implanter de nouveaux équipements ou installations utiles à la gestion de crise ou à un retour rapide à la normale du territoire après une inondation ni d'établissement pouvant présenter un risque pour les personnes ou l'environnement en cas de défaillance en période de crue (établissement non accessible aux personnes, ICPE potentiellement polluante, etc.).

Zones hors PPRI mais situées à proximité du périmètre PPRI :

Compte tenu des limites de précisions de toutes données et études, il est recommandé pour tout projet situé en dehors mais à proximité du périmètre du PPRI de ne pas réaliser de partie sous le terrain naturel et de s'assurer que le 1^{er} niveau de plancher est bien situé au-dessus des PHE des zones inondables voisines.

Chapitre II.3 - Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Les dispositions portées ci-après sont applicables dans toutes les zones du PPRI. Elles sont complétées par des mesures propres à chaque zone, portées chapitre II-3 à II-7, et les mesures du titre III.

Article II.3.1.1- Prescriptions générales

Aménagement sans changement de destination d'un bien existant augmentant le nombre de logements (possible uniquement dans certaines zones) (ex : transformation d'une maison sur 2 niveaux en 2 logements indépendants) : tous les logements devront avoir accès à un niveau refuge* au-dessus des plus hautes eaux*.

Aménagement d'une annexe (ex : garage) en chambre : cette annexe doit avoir un niveau refuge* au-dessus des plus hautes eaux*.

Les **extensions*** des biens réalisés avant 1999 peuvent être réalisées à moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel mais ni sous le niveau du TN, ni à un niveau inférieur à celui du rez-de-chaussée existant. Dans le cas où cela est possible, il est recommandé de les porter à au moins 0,50 m au-dessus du TN.

En dehors des mouvements de terre autorisés par le PPRI (cf article II.3.1.2), les **déblais** doivent être évacués en dehors de la zone inondable.

Les **démolitions** sont autorisées sous réserve d'évacuer les produits issus de la démolition en dehors de la zone inondable et sur des sites dédiés à cette fonction.

Les **surfaces imperméabilisées** sont à réduire au maximum.

Activité, établissements recevant du public : dans le cadre de nouvelles activités, d'extensions*, de changements de destination, etc., il est recommandé de réaliser une étude de la vulnérabilité des bâtiments* et de l'activité* au risque inondation (avec un volet relatif à l'éventuelle inaccessibilité du site en cas de crue), avec préconisation de mesures permettant de réduire la vulnérabilité*. Dans le cadre d'une reconstruction après une démolition volontaire, cette étude est obligatoire.

Article II.3.1.2- Interdictions particulières

Sont interdits dans toutes les zones du PPRI :

- les nouvelles implantations, démolitions/reconstructions d'**établissement sensible*** ou l'augmentation de la capacité d'accueil d'**établissement sensible*** existant (avec ou sans extension de constructions existantes),
- les nouvelles implantations, démolitions/reconstructions d'**établissement sensible*** ou l'augmentation de la capacité d'accueil d'**établissement sensible*** existant (avec ou sans extension

Sont interdits dans toutes les zones du PPRI :

de bâtiments existants),

- les nouvelles implantations de **bâtiment indispensable à la sécurité publique***,
- **les bâtiments d'élevage** tels que les poulaillers industriels, les bâtiments d'élevage laitier, etc. (les constructions destinées à une dizaine d'animaux et qui sont nécessaires ou en complément à l'activité principale de l'exploitation agricole ne sont pas considérées comme des bâtiments d'élevage),
- les nouvelles activités de fabrication et de stockage de produits dangereux ou polluants et l'extension des capacités de production ou de stockage de celles existant,
- les nouvelles **déchetteries**,
- les **sous-sols*** situés sous le niveau du terrain naturel* (y compris les espaces semi-enterrés) sauf ceux expressément autorisés dans les chapitres II-3 à II- 7 et ceux pour les espaces techniques (poste de relèvement, etc.),
- l'apport de **remblais*** hormis pour la réduction de vulnérabilité du territoire dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain* et ceux explicitement mentionnés aux chapitres II-3 à II-7.

Les mouvements de terre suivants ne sont pas visés par cette interdiction :

- les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes* constituant le terre-plein des constructions,
- le régalage autour d'une maison individuelle des excédents de terre résultant des fondations, notamment pour permettre le raccordement du bâtiment au terrain naturel* et favoriser l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
- les apports de terre complémentaires au régalage si celui-ci est insuffisant, pour le raccordement du bâtiment au terrain naturel*,
- les mouvements de terre sur une même unité foncière*, sans apport extérieur à la partie située dans la zone inondable et dans la limite de 400 m³,
- sur une même unité foncière*, les mouvements de terre de faible hauteur, sans apport extérieur, afin d'assurer une réduction de la vulnérabilité individuelle des constructions, installations, aménagements existants, directement liés à la gestion, l'entretien, l'exploitation des terrains inondables ou permettant les usages nécessitant la proximité des cours d'eau,
- en dehors d'une même unité foncière, les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain liée à la réduction de vulnérabilité du territoire, ou s'ils sont liés à la construction d'une infrastructure d'intérêt général.

Article II.3.1.3- Aménagements-infrastructures et équipements-installations

Sont interdits dans toutes les zones du PPRI tous aménagements, travaux, etc. de quelque nature que ce soit à l'exclusion de ceux visés ci-après soumis à prescriptions :

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées aux articles II.3.1 et II.3.2 et au titre III
T-1	Les travaux de réalisation, d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations	
T-2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, et présentant un intérêt à l'échelle du Val	<ul style="list-style-type: none"> - présenter un intérêt à l'échelle du val, - ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du Val, - limiter les remblais* aux strictes nécessités techniques et évacuer les déblais excédentaires hors de la zone inondable.
T-3	Les travaux de génie écologique et de renaturation de cours d'eau entrant dans le cadre de la restauration écologique des cours d'eau	
T-4	Les infrastructures (voies routières, pistes cyclables, ponts, passerelles, etc.), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et leur entretien	<ul style="list-style-type: none"> - prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques, - réduire la vulnérabilité* des équipements (placer les installations électriques au-dessus des PHE* ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement, etc.), - concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation, - démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables est le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux, - limiter les remblais* aux strictes nécessités techniques et évacuer les déblais excédentaires hors de la zone inondable.
T-5	Aménagement de places de stationnement collectif en surface	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas nuire à l'écoulement des eaux,

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées aux articles II.3.1 et II.3.2 et au titre III
T-6	Aménagement de terrains de sport ou de loisirs, les installations à usage de loisirs, sport et tourisme	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas nuire à l'écoulement des eaux, - en dehors de la zone Lm et de la zone Av, les petits bâtiments (vestiaires, sanitaires, locaux techniques) strictement nécessaires à leur fonctionnement, - mettre en œuvre des modalités techniques permettant d'assurer si possible une transparence hydraulique.
T-7	Aménagement d'espaces verts	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas nuire à l'écoulement des eaux, - en dehors de la zone Lm et de la zone Av, petits bâtiments (sanitaires) strictement nécessaires à leur fonctionnement.
T-8	Équipements techniques de services publics ou d'intérêt collectif*	<ul style="list-style-type: none"> - réaliser les équipements selon une conception résiliente à l'inondation, - réduire la vulnérabilité* : placer les installations techniques sensibles au-dessus des PHE* ou les protéger par un dispositif d'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE*, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible, etc. - pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour
T-9	Mobilier 'urbain'	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du Val, - être évacué sous 48 h en cas de crue ou, en dehors des zones Lm et de la zone Av, arrimé.
T-10	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation (ex : ponton)	<ul style="list-style-type: none"> - garantir le démontage et l'évacuation en dehors de la zone inondable sous 48 h des installations couvertes et closes
T-11	Les structures provisoires (installations saisonnières) à usage de loisirs, tourisme (tente, parquets, etc.) et activités commerciales qui leur sont directement liées	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas comporter d'hébergement, - garantir le démontage sous 48 h et l'évacuation en dehors de la zone inondable.
T-12	L'extension de cimetière existant à la date d'approbation du PPRI	
T-13	Les nouvelles clôtures	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas nuire à l'écoulement des eaux, - clôture de type agricole (de type clôture 3 fils ou lice) dans les zones Lm et la zone Av, - grillage ajouré sur toute la hauteur dans les zones A, - dans les zones urbaines (B et C), les clôtures peuvent être constituées <ul style="list-style-type: none"> • soit d'un dispositif (grillage, grille en ferronnerie, etc.) ajouré sur toute la hauteur,

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées aux articles II.3.1 et II.3.2 et au titre III
		<ul style="list-style-type: none"> • soit d'un muret d'une hauteur maximale de 0,60 m surmonté d'un dispositif (grillage, grille en ferronnerie, etc.) largement ajouré, <p>- en dehors des zones urbaines (B et C), les clôtures ne devront pas être doublées par une haie.</p> <p>En zones urbaines (B et C), la réfection d'une clôture existant à la date d'approbation du PPRI peut être réalisée à l'identique.</p>
T-14	Jardins isolés sur terrain nu, jardins familiaux	<p>- en dehors des zones Lm, les abris de jardin sont admis dans la limite de 9 m² maximum d'emprise au sol*, sans stockage de produit dangereux ou polluant,</p> <p>- dans la zone A_V, en cas de crue, les abris devront par ailleurs être évacués en dehors de la zone inondable sous un délai de 48 h max.</p>
T-15	Prairies, cultures, plantations, d'arbres, de haies	<p>- Lm et terrains situés à moins de 19,50 m du pied des digues côté val : réglementation du CG3P,</p> <p>- les plantations à hautes tiges sont admises en dehors de la zone A_V et des zones A_{TF} (elles sont admises dans les secteurs A_{TFp}). Elles devront être entretenues (cf titre III). Dans les zones A_{TF}, une plantation d'un arbre isolé peut toutefois être admise,</p> <p>- pas de verger dans la zone A_V</p> <p>- les haies ne doivent pas excéder 2 m de haut en aléa très fort et dans la zone de vitesse. Elles doivent être majoritairement orientées parallèlement au sens d'écoulement en cas de crue. Les éventuelles portions orientées différemment doivent être réduites et interrompues de façon à pouvoir laisser passer l'écoulement et éviter les embâcles.</p>
T-16	Plans d'eau, affouillements, enterrées, étangs, piscines	<p>- évacuer les déblais en dehors de la zone inondable,</p> <p>- mettre en œuvre les mesures de réduction de vulnérabilité relatives aux piscines portées au titre III.</p> <p>Le remblaiement des plans d'eau artificiels et des piscines enterrées est autorisé jusqu'au niveau du terrain naturel des berges ou du sol environnant pour les piscines.</p>

Accueil des gens du voyage		
Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
T-17	Aires de grand passage	<ul style="list-style-type: none"> - nouvelle aire : en dehors des zones Lm et A_{ZDE} - aire existant à la date d'approbation du PPRI : le déplacement à l'intérieur de la zone d'implantation est autorisé, - ne pas nuire à l'écoulement de l'eau.
T-18	Aires d'accueil	<ul style="list-style-type: none"> - nouvelles aires : uniquement en aléa modéré, - aires existantes : ne pas augmenter la capacité d'accueil en dehors de l'aléa modéré, - bâtiments (sanitaires, local technique) strictement nécessaires.
T-19	Terrains familiaux	<ul style="list-style-type: none"> - uniquement en zone urbaine (B et C), en dehors de la zone de dissipation d'énergie et pour les zones B_{TF} et B_F seulement dans le cas de relogement de familles implantées à la date d'approbation du PPRI dans la zone de vitesse, - bâtiments (sanitaires, local technique) strictement nécessaires et disposant d'un niveau accessible situé au-dessus des plus hautes eaux*.

Terrains de camping et de caravanage		
Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
T-20	Aménagement de nouveaux terrains	<ul style="list-style-type: none"> - uniquement dans les zones d'aléa modéré, - bâtiments (accueil, sanitaires, local technique) strictement nécessaires au fonctionnement des terrains, - sans habitation légère de loisirs (HLL) ou résidence mobile de loisirs (mobil-home), - les « planchers » sur pilotis (type abris-cyclos) sont possibles si le plancher est situé au-dessus des PHE* et dans la limite de 9 m² maximum par structure (pour le calcul de la surface, on considère pour ce cas précis, la projection verticale du volume de la structure), - les structures démontables doivent être évacuées en dehors de la zone inondable dans un délai maximum de 48 h, - plan d'évacuation* à établir.
T-21	Extension ou remise aux normes de terrains existants à la date d'approbation du PPRI	<ul style="list-style-type: none"> - sans augmentation de la capacité d'accueil, - en dehors de la zone Lm, bâtiments nouveaux (accueil, sanitaires, local technique) strictement nécessaires au fonctionnement des terrains, - entretien des bâtiments existants, - sans habitation légère de loisirs (HLL) ou résidence mobile de loisirs (mobil-home).

Terrains de camping et de caravanage		
Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		<ul style="list-style-type: none"> - en dehors de la zone Lm, des zones A_v, A_{ZDE}, B_{ZDE}, et C_{ZDE}, les « planchers » sur pilotis (type abris-cyclos) sont possibles si le plancher est situé au-dessus des PHE* et dans la limite de 9 m² maximum d'emprise au sol* par structure (pour le calcul de la surface, on considère pour ce cas précis, la projection verticale du volume de la structure), - plan d'évacuation* à mettre à jour ou établir le cas échéant.

Stations d'épuration/usines d'eau potable/déchetteries		
Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
T-22	Stations d'épuration (STEP), Usine des eaux (AEP)	<ul style="list-style-type: none"> - création de nouvelles STEP/usine AEP possibles uniquement en aléa fort ou modéré, - usine AEP : travaux de modernisation, extension, démolition/reconstruction sur le même site possibles, - STEP existant à la date d'approbation du PPRI : dans le cadre de travaux (modernisation, extension des ouvrages, éventuelles démolitions/reconstructions, etc.), de nouveaux ouvrages, équipements, installations peuvent être implantés sur le terrain même de la STEP ou sur des terrains contigus quel que soit le niveau d'aléa de ces terrains, - en cas de nouvelle STEP/usine AEP, d'augmentation de capacité de traitement ou de démolition/reconstruction, le maître d'ouvrage doit réaliser une étude multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable, y compris des sites relevant de l'intercommunalité. Cette étude doit confirmer l'absence d'alternative hors de la zone inondable – ou dans une zone d'aléa moindre – et démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, est le meilleur compromis entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, environnementaux et économiques. - les ouvrages devront, dans la mesure du possible, assurer la transparence hydraulique en cas de crue, - la création de remblais*, ou l'extension de remblais

Stations d'épuration/usines d'eau potable/déchetteries		
Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		<p>existants, doit rester très limitée et être motivée techniquement,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la conception des ouvrages doit leur permettre de résister aux flots et aux embâcles, - les installations électriques doivent être positionnées au-dessus des plus hautes eaux*, ou protégées par un dispositif d'étanchéité, afin de continuer à fonctionner ou à défaut de permettre un retour rapide à la normale lors de la décrue - le stockage de produits polluants doit respecter les mesures portées au titre III.
T-23	Déchetteries	<ul style="list-style-type: none"> - uniquement les travaux concernant les déchetteries existant à la date d'approbation du PPRI : extension, démolition/reconstruction, etc., - pour les ICPE : démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, - le stockage de produits polluants doit respecter les mesures portées au titre III. La possibilité de les évacuer en dehors de la zone inondable en cas de crue devra si possible également être envisagée, - les équipements sensibles doivent être si possible au-dessus des PHE*.

Chapitre II.4 - Dispositions applicables dans le lit mineur (Lm)

Cette zone fait partie en majorité du domaine public fluvial. Les terrains y sont directement inondés en cas de crue. Les volumes d'eau qui circulent en cas de crue sont importants et les vitesses d'écoulement globalement fortes.

Généralités – Caractère de la zone

Cette zone correspond à la zone inondable non urbanisée, ou avec quelques constructions ponctuelles, située :

- entre la Loire et les digues ou le pied de talus dans les secteurs sans digue,
- sur les îles.

Les inondations sur ces terrains sont globalement caractérisées par des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement fortes. Les terrains peuvent également être impactés par les flottants véhiculés par la Loire.

Dans cette zone, les principes retenus sont :

- de préserver les espaces nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- de ne pas permettre l'urbanisation,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens.

Sur le domaine public, les règles du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) s'appliquent et notamment les articles L.2124-17 et 18.

Article L.2124-17 (extrait) : « Aucune plantation ou accrue n'est tolérée sur les terrains compris entre les cours d'eau et les digues et levées ou sur les îles, sans autorisation »

Article L.2124-18 (extrait) : « L'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées, ou sur les îles ».

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.4.1.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI ».

Article II.4.1.2- Prescriptions applicables aux évolutions de constructions existantes*

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
Lm-E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades, réfection de toiture.	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer de logement*/hébergement*, - ne pas conduire à une augmentation de la surface de plancher sauf si cela est pour réduire la vulnérabilité, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
Lm-E2	Le changement de destination en activité commerciale, artisanale, tertiaire ou agricole/forestière	<ul style="list-style-type: none"> - sans création de logement*/hébergement* supplémentaire même temporaire (gardien), - pas d'activité polluante, - placer les équipements sensibles au-dessus des PHE* - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III. <p>-recommandation : réaliser une étude de vulnérabilité* de l'activité et mettre en œuvre les conclusions de cette étude.</p>

Chapitre II.5 - Dispositions applicables en champ d'expansion des crues (A)

La qualification de champ d'expansion regroupe les zones peu ou non urbanisées et peu aménagées, où des volumes d'eau importants peuvent être stockés. Elles correspondent à des terres agricoles, des espaces forestiers, des espaces péri-urbains non construits, etc.

Sous-chapitre II.5.1 - Champ d'expansion des crues – zones de dissipation d'énergie (A_{ZDE}) et zones de vitesse (A_v)

Généralités – Caractère de la zone

La zone A_{ZDE} et la zone A_v correspondent à la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée située :

- derrière les digues, dans une zone de risque d'affouillement du sol et de destruction potentielle du bâti en cas de rupture brutale de digue à proximité. Cette zone de danger est appelée Zone de dissipation d'énergie (ZDE) – zone A_{ZDE},

ou

- dans la zone d'écoulement en aval du déversoir de la Bouillie et pouvant être concernée par des courants forts ($v > 0,5$ m/s), effet potentiellement destructeur sur le bâti du fait de l'action érosive – zone A_v.

Dans ces zones, les principes retenus sont :

- de préserver les espaces ouverts derrière les digues permettant d'amortir la dissipation d'énergie l'écoulement et laisser la part à l'eau,
- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de n'autoriser que les constructions - limitées en emprise au sol* - destinées aux exploitations agricoles,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les prescriptions concernant ces zones sont notées « A_{ZDE-v} ». Sauf cas précisés dans les sous-articles, la réglementation de la zone s'applique dans les zones de dissipation d'énergie et dans la zone de vitesse à l'arrière du déversoir de la Bouillie.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.5.1.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI ».

Article II.5.1.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A _{ZDE-v} -N1	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière	<ul style="list-style-type: none"> - en dehors de la zone de vitesse A_v, - hors bâtiment d'élevage, - constructions liées à l'exploitation agricole ou forestière des terrains sur lesquelles elles sont implantées ou à l'exploitation de terrains proches situés dans la zone de vitesse, - justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, - sans logement, - emprise au sol* limitée à 40 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire, - implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, - les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans les parcs ou enclos devront être entièrement ouverts*, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _{ZDE-v} -N2	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage d'exploitation agricole ou forestière	<ul style="list-style-type: none"> - en dehors de la zone de vitesse A_v, - reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, - ne pas créer de logement, - ne pas créer d'élevage supplémentaire, - réaliser une étude de vulnérabilité* du bâti et de l'activité, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III et de l'étude de vulnérabilité*.

Article II.5.1.3- Prescriptions applicables aux évolutions de constructions existantes***Habitations***

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A _{ZDE-v} -E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer de logement* supplémentaire ni augmenter la capacité d'accueil d'un hébergement*, - pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _{ZDE-v} -E2	Les extensions* (surélévations comprises) et les annexes* des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> - en dehors de la zone de vitesse A_v, - ne pas créer de logement* supplémentaire, ne pas augmenter la capacité d'accueil des hébergements*, - limiter l'extension/annexe à 25 m² d'emprise au sol*, - disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher, - pour les extensions* concernant une habitation ou un hébergement* réalisé après 1999, mettre le 1^{er} niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*. - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III (y/c les mesures concernant les piscines).
A _{ZDE-v} -E3	Le changement de destination	<ul style="list-style-type: none"> - pas de construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni d'établissements de santé et d'action sociale, - pas de locaux/bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, - sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, - pas d'ICPE*, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _{ZDE-v} -E4	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	<ul style="list-style-type: none"> - reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone,

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		<ul style="list-style-type: none"> - ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil de l'hébergement*, - pour les habitations* individuelles : <ul style="list-style-type: none"> • avoir le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel*, • avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, - pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerce et activité de service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole et forestière

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A _{ZDE-v} -E5	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes - ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, - mettre en œuvre les mesures de réduction de vulnérabilité* portées au titre III.
A _{ZDE-v} -E6	Les extensions* et les annexes* des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> - hors bâtiments situés dans la zone de vitesse - ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes, - pour les bâtiments hors exploitation agricole ou forestière : <ul style="list-style-type: none"> • limiter l'emprise au sol* de l'extension/annexe* à 15 % de l'emprise au sol* des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRI, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, - pour les exploitations agricoles ou forestières : <ul style="list-style-type: none"> • être liés à l'exploitation agricole/forestière • limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 40 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou, si le plafond est déjà atteint, limiter l'extension/annexe* à 15 % de l'emprise au sol* des bâtiments existants

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		<ul style="list-style-type: none"> - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _{ZDE-v} -E7	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	<ul style="list-style-type: none"> - pas de construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni d'établissements de santé et d'action sociale, - pas de locaux/bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, - sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, - pas d'ICPE*, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _{ZDE-v} -E8	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	<ul style="list-style-type: none"> - en dehors de la zone A_v, - reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, - ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, - pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.5.2 - Champ d'expansion des crues – aléa très fort (A_{TF})

Généralités – Caractère de la zone

La zone A_{TF} correspond à la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée des communes où la hauteur de submersion potentielle est supérieure à 2,50 mètres – aléa très fort.

Dans cette zone, les principes retenus sont :

- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de n'autoriser que les constructions destinées aux exploitations agricoles et, sur certains secteurs et avec une emprise au sol* limitée, les constructions d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.5.2.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI ».

Article II.5.2.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A _{TF} - N1	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière	<ul style="list-style-type: none"> - hors bâtiment d'élevage, - constructions liées à l'exploitation agricole/forestière des terrains sur lesquelles elles sont implantées, - justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, - sans logement, - implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, - les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans les parcs ou enclos devront être entièrement ouverts*, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _{TF} - N2	Les constructions à usage de service d'intérêt collectif	<ul style="list-style-type: none"> - uniquement dans le quartier Vienne, - emprise au sol* limitée à 20 % de l'unité foncière*

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
	et services publics d'activité de loisirs ou sportive*	comprise dans la zone réglementaire, - sans pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _{TF} - N3	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	- reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation - sans pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, - réaliser une étude de vulnérabilité* du bâti et de l'activité, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.5.2.3- Prescriptions applicables aux évolutions de constructions existantes*

Habitations*

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A _{TF} -E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	- ne pas créer de logement* supplémentaire ni augmenter la capacité d'accueil d'un hébergement*, - pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m ² la surface de plancher habitable, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _{TF} -E2	Les extensions* (surélévation comprise) et les annexes* des bâtiments	- ne pas créer de logement* supplémentaire ni augmenter la capacité d'accueil d'un hébergement*, - limiter l'extension/annexe* à 25 m ² d'emprise au sol*, - disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher, - pour les extensions* concernant un logement* ou un

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		<p>hébergement* réalisé après 1999, mettre le 1^{er} niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*.</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III (y/c les mesures concernant les piscines).
A _{TF} -E3	Le changement de destination	<ul style="list-style-type: none"> - pas de construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni d'établissements de santé et d'action sociale, - pas de locaux/bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, - sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, - pas d'ICPE*, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _{TF} -E4	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	<ul style="list-style-type: none"> - reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, - pas d'augmentation du nombre de logement*/pièces d'hébergement*, - pour les habitations* individuelles : <ul style="list-style-type: none"> • avoir le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel*, • avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, - pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerce et activité de service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole et forestière :

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A _{TF} -E5	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes - ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _{TF} -E6	Les extensions* et les annexes* des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes, - pour les bâtiments existants, en dehors de ceux pour une exploitation agricole ou forestière, et en dehors des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* : <ul style="list-style-type: none"> • limiter l'emprise au sol* de l'extension/annexe* à 100 m², • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants* ni la capacité d'hébergement, - pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*, limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 20 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou si le plafond est déjà atteint limiter l'extension/annexe à 100 m² max d'emprise au sol, - pour les exploitations agricoles ou forestières existantes : être liés à l'exploitation agricole/forestière, - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _{TF} -E7	Le changement de destination d'une	<ul style="list-style-type: none"> - pas de construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
	construction vers un usage autre qu'habitation	<p>d'établissements de santé et d'action sociale,</p> <ul style="list-style-type: none"> - pas de locaux/bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, - sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, - pas d'ICPE*, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _{TF} -E8	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	<ul style="list-style-type: none"> - reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, - ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, - pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.5.3 - Champ d'expansion des crues – aléa fort (A_F)

Généralités – Caractère de la zone

La zone A_F correspond à la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée des communes où la hauteur de submersion potentielle est comprise entre 1 m et 2,50 mètres – aléa fort.

Dans cette zone, les principes retenus sont :

- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de n'autoriser que les constructions destinées aux exploitations agricoles et, sur certains secteurs et avec une emprise au sol* limitée, les constructions d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.5.3.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI ».

Article II.5.3.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A _F -N1	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière	<ul style="list-style-type: none"> - hors bâtiment d'élevage, - constructions liées à l'exploitation agricole ou forestière des terrains sur lesquelles elles sont implantées, - justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, - sans logement, - implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, - les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans les parcs ou enclos devront être entièrement ouverts*, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _F -N2	Les constructions à usage de	- uniquement dans le quartier Vienne,

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
	service d'intérêt collectif d'activité de loisirs ou sportive*	<ul style="list-style-type: none"> - emprise au sol* limitée à 30 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire, - sans pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _F -N3	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	<ul style="list-style-type: none"> - reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation - sans pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, - réaliser une étude de réduction de vulnérabilité du bâtiment et de l'activité, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.5.3.3- Prescriptions applicables aux évolutions de constructions existantes*

Habitations*

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A _F -E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer de logement*/hébergement* supplémentaire - pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _F -E2	Les extensions* (surélévations comprises) et les annexes* des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer de logement* supplémentaire ni augmenter la capacité d'accueil d'un hébergement*, - limiter l'extension/annexe à 25 m² d'emprise au sol*, - disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher,

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		<ul style="list-style-type: none"> - pour les extensions* concernant une habitation réalisée après 1999, mettre le 1^{er} niveau de plancher à au moins 0,50 m au-dessus du TN*. - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III (y/c les mesures concernant les piscines).
A _F -E3	Le changement de destination	<ul style="list-style-type: none"> - pas de construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni d'établissements de santé et d'action sociale, - pas de locaux/bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, - sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, - pas d'ICPE*, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _F -E4	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	<ul style="list-style-type: none"> - reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, - ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil de l'hébergement*, - pour les habitations* individuelles : <ul style="list-style-type: none"> • avoir le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* • avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* - pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerce et activité de service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole et forestière

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A _F -E5	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _F -E6	Les extensions* et les annexes* des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes, - pour les bâtiments en dehors de ceux pour une exploitation agricole et forestière, et en dehors des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* : <ul style="list-style-type: none"> • limiter l'emprise au sol* à 100 m², • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants* ni la capacité d'hébergement, - pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*, limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 30 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou si le plafond est déjà atteint limiter l'extension/annexe à 100 m² d'emprise au sol, - pour les exploitations agricoles et forestières : être nécessaires à l'exploitation agricole/forestière, - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _F -E7	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	<ul style="list-style-type: none"> - pas de construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni d'établissements de santé et d'action sociale, - pas de locaux/bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, - sans création de pièce destinée à loger même de façon

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		temporaire des personnes, - pas d'ICPE*, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _F -E8	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation	<ul style="list-style-type: none"> - reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, - ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, - pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.5.4 - Champ d'expansion des crues – aléa modéré (A_M)

Généralités – Caractère de la zone

La zone A_M correspond à la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée des communes où la hauteur de submersion est inférieure à 1 mètre – aléa modéré.

Dans cette zone, les principes retenus sont :

- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de n'autoriser que les constructions destinées aux exploitations agricoles, y compris le logement nécessaire à l'exploitation, et, sur certains secteurs et avec une emprise au sol* limitée, les constructions d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.5.4.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI ».

Article II.5.4.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A _M -N1	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière	<ul style="list-style-type: none"> - hors bâtiment d'élevage, - constructions liées à l'exploitation agricole ou forestière des terrains sur lesquelles elles sont implantées, - justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable, - si un logement (et un seul) est intégré à ces locaux, il devra être situé au-dessus des plus hautes eaux*, - implantés majoritairement dans le sens de l'écoulement des eaux, - les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans les parcs ou enclos devront être entièrement ouverts*, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _M -N2	Les constructions à usage de service d'intérêt collectif d'activité de loisirs ou sportive*	<ul style="list-style-type: none"> - uniquement dans le quartier Vienne, - emprise au sol* limitée à 40 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire - sans pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _M -N3	Les constructions nouvelles* à usage d'habitation	<ul style="list-style-type: none"> - être liée à une exploitation agricole, - ne créer qu'un seul logement par exploitation, - placer le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel*, - créer un niveau habitable* au-dessus des PHE*, - emprise au sol* limitée à 20 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _M -N4	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	<ul style="list-style-type: none"> - reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation - sans pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, - réaliser une étude de réduction de vulnérabilité, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.5.4.3- Prescriptions applicables aux évolutions de constructions existantes***Habitations***

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A _M -E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer de logement* supplémentaire ni augmenter la capacité d'accueil d'un hébergement* - pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _M -E2	Les extensions* (surélévations comprises) et les annexes* des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer de logement* supplémentaire ni augmenter la capacité d'accueil d'un hébergement*, - pour les habitations* nécessaires à l'activité agricole, limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 20 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou si le plafond est déjà atteint limiter l'extension à 25 m² d'emprise au sol*, - pour les autres habitations*, limiter l'extension/annexe à 25 m² d'emprise au sol*, - disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher, - pour les extensions* concernant une habitation réalisée après 1999, mettre le 1^{er} niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du TN*. - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III (y/c les mesures concernant les piscines).
A _M -E3	Les changements de destination	<ul style="list-style-type: none"> - pas de construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni d'établissements de santé et d'action sociale, - pas de locaux/bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, - sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, - pas d'ICPE*, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _M -E4	Les reconstructions après	- reconstruction sur une emprise au sol* au plus égale à

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
	sinistre non causé par une inondation des constructions à usage d'habitation	<p>l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone,</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil de l'hébergement*, - pour les habitations* individuelles : <ul style="list-style-type: none"> • avoir le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel*, • avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* - pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE* - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerce et activité de service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole et forestière

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
A _M -E5	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	<p>- ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes</p> <p>- mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.</p>
A _M -E6	Les extensions* et les annexes* des bâtiments	<p>- ne pas créer de pièce supplémentaire destinée à loger même de façon temporaire des personnes,</p> <p>- pour les bâtiments en dehors de ceux pour une exploitation agricole ou forestière et en dehors des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter l'emprise au sol* à 100 m², • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants ni la capacité d'hébergement, <p>- pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*, limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 40 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou si le plafond est déjà atteint limiter l'extension/annexe à 100 m² max d'emprise au sol,</p> <p>- pour les exploitations agricoles ou forestières : être liés à l'exploitation agricole/forestière</p> <p>- pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation</p> <p>- mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.</p>
A _M -E7	Les changements de destination d'une	<p>- être lié à une exploitation agricole,</p> <p>- ne créer qu'un seul logement par exploitation,</p>

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
	construction vers un usage d'habitation	<ul style="list-style-type: none"> - avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _M -E8	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	<ul style="list-style-type: none"> - pas de construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni d'établissements de santé et d'action sociale, - pas de locaux/bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, - sans création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, - pas d'ICPE*, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
A _M -E9	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	<ul style="list-style-type: none"> - reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, - ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, - pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Chapitre II.6 - Dispositions applicables aux autres formes urbaines (B)

Sous-chapitre II.6.1 - Autre forme urbaine – zone de dissipation d'énergie (B_{ZDE})

Généralités – Caractère de la zone

La zone B_{ZDE} correspond à la zone inondable moyennement ou peu urbanisée (quartiers pavillonnaires hors centre-urbains), située derrière les digues, dans une zone de risque d'affouillement du sol et de destruction potentielle du bâti en cas de rupture brutale de digue à proximité. Cette zone de danger est appelée Zone de Dissipation d'Énergie (ZDE).

Dans cette zone, les principes retenus sont :

- de préserver les espaces ouverts derrière les digues permettant d'amortir la dissipation d'énergie l'écoulement et laisser la part à l'eau,
- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de n'autoriser que les constructions - limitées en emprise au sol* - destinées aux exploitations agricoles,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.6.1.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI ».

Article II.6.1.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B _{ZDE} -N1	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière	<ul style="list-style-type: none"> - hors logement, - hors bâtiment d'élevage, - constructions liées à l'exploitation agricole/forestière des terrains sur lesquels elles sont implantées, - justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, - emprise au sol* limitée à 40 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire, - implantés majoritairement dans le sens de l'écoulement des eaux, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _{ZDE} -N2	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage d'exploitation agricole ou forestière	<ul style="list-style-type: none"> - reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, - ne pas créer de logement, - ne pas créer d'élevage supplémentaire, - réaliser une étude de vulnérabilité* du bâtiment et de l'activité, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.6.1.3- Prescriptions applicables aux évolutions de constructions existantes***Habitations***

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B _{ZDE} -E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer de logement* supplémentaire ni augmenter la capacité d'accueil d'un hébergement* - pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _{ZDE} -E2	Les extensions* (surélévations comprises) et les annexes* des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer de logement* supplémentaire ni augmenter la capacité d'accueil d'un hébergement*, - limiter l'extension/annexe à 25 m² d'emprise au sol*, - disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher, - pour les extensions* concernant une habitation réalisée après 1999, mettre le 1^{er} niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*. - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III (y/c les mesures concernant les piscines).
B _{ZDE} -E3	Le changement de destination	<ul style="list-style-type: none"> - pas de construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni d'établissements de santé et d'action sociale, - pas de locaux/bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, - pas d'ICPE, - ne pas créer de pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III..
B _{ZDE} -E4	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas augmenter le nombre de logement*, ni de la capacité d'accueil de l'hébergement*, - reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone - pour les habitations* individuelles :

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		<ul style="list-style-type: none"> • avoir le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* • avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, - pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III..

Commerce et activité de service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole et forestière

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B _{ZDE} -E5	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer de pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _{ZDE} -E6	Les extensions* et les annexes* des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer de pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), - pour les bâtiments hors exploitation agricole et forestière : <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'emprise au sol* à 15 % de l'emprise au sol* des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRI, - ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement des internats, - pour les exploitations agricoles/forestière existantes : <ul style="list-style-type: none"> • être liés à l'exploitation agricole/forestière, • limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 40 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou si le plafond est déjà atteint limiter l'emprise au sol de l'extension/annexe à 15 % max de l'emprise au sol* des bâtiments existants - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _{ZDE} -E7	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	<ul style="list-style-type: none"> - pas de construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni d'établissements de santé et d'action sociale, - pas de locaux/bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés,

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		<ul style="list-style-type: none"> - pas d'ICPE*, - ne pas créer de pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _{ZDE} -E8	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	<ul style="list-style-type: none"> - reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, - ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, - ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, - pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.6.2 - Autre forme urbaine – aléa très fort (B_{TF})

Généralités – Caractère de la zone

La zone B_{TF} correspond à la zone inondable moyennement ou peu urbanisée (quartiers pavillonnaires hors centre-urbains, etc.) des communes où la hauteur de submersion potentielle est supérieure à 2,50 mètres – aléa très fort.

Dans cette zone, les principes retenus sont :

- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de n'autoriser que les constructions destinées aux exploitations agricoles et, avec une emprise au sol* limitée, les constructions d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.6.2.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI ».

Article II.6.2.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B _{TF} -N1	Les constructions, installations, équipements, etc. nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière	<ul style="list-style-type: none"> - hors bâtiment d'élevage, - constructions liées à l'exploitation agricole/forestière des terrains sur lesquels elles sont implantées, - justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, - sans logement, - implantés majoritairement dans le sens de l'écoulement des eaux - les constructions abritant des animaux élevés dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans les parcs ou enclos devront être entièrement ouverts*, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _{TF} -N2	Les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*	<ul style="list-style-type: none"> - emprise au sol* limitée à 20 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire, - sans pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), - orientation parallèle au sens d'écoulement des crues, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III..
B _{TF} -N3	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	<ul style="list-style-type: none"> - reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, - ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), - pour les activités qui comprenaient déjà des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, - ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		accueillant des enfants*, - réaliser une étude de vulnérabilité* du bâtiment et de l'activité, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III..

Article II.6.2.3- Prescriptions applicables aux évolutions de constructions existantes****Habitations***

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B _{TF} -E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer de logement* supplémentaire ni augmenter la capacité d'accueil d'un hébergement* - pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _{TF} -E2	Les extensions* (surélévations comprises) et les annexes* des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer de logement* supplémentaire ni augmenter la capacité d'accueil d'un hébergement*, - limiter l'extension/annexe à 25 m² d'emprise au sol*, - disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher, - pour les extensions* concernant une habitation réalisée après 1999, mettre le 1^{er} niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du TN*. - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III (y/c les mesures concernant les piscines).
B _{TF} -E3	Le changement de destination	<ul style="list-style-type: none"> - pas de construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni d'établissements de santé et d'action sociale, - pas de locaux/bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, - pas d'ICPE*, - ne pas créer de pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (le changement de destination d'une maison en hôtel peut toutefois être autorisé à condition que les pièces destinées à loger même de façon temporaire les personnes aient toutes accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE*). - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III..
B _{TF} -E4	Les reconstructions après sinistre non causé par une	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil de l'hébergement*,

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
	inondation	<p>- reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone,</p> <p>- pour les habitations* individuelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* • avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, <p>- pour les habitations* collectives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE* <p>- mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.</p>

Commerce et activité de service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole et forestière

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B _{TF} -E5	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer de pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _{TF} -E6	Les extensions* et les annexes* des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer de pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) - pour les bâtiments en dehors de ceux d'une exploitation agricole/forestière et en dehors des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*, ou accueillant des enfants* : limiter l'emprise au sol* à 100 m², - pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*, ou accueillant des enfants* : <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 20 % maximum de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou, si le plafond est déjà atteint, limiter l'extension/annexe à 100 m² maximum d'emprise au sol*, - ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni la capacité d'hébergement des internats, - pour les exploitations agricoles/forestières : être nécessaires à l'exploitation agricole/forestière, - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _{TF} -E7	Le changement de destination d'une construction vers un usage	<ul style="list-style-type: none"> - pas de construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni d'établissements de santé et d'action sociale,

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
	autre qu'habitation	<ul style="list-style-type: none"> - pas de locaux/bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, - pas d'ICPE*, - ne pas créer de pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _{TF} -E8	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	<ul style="list-style-type: none"> - reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, - ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, - ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, - pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.6.3 - Autre forme urbaine – zone d'aléa fort (B_F)

Généralités – Caractère de la zone

La zone B_F correspond à la zone inondable moyennement ou peu urbanisée des communes où la hauteur de submersion potentielle est comprise entre 1 m et 2,50 mètres – aléa fort.

Dans cette zone, les principes retenus sont :

- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- d'interdire l'expansion de l'urbanisation,
- de n'autoriser que les constructions destinées aux exploitations agricoles et, sur certains secteurs et avec une emprise au sol* limitée, les constructions d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.6.3.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI ».

Article II.6.3.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B _F -N1	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière	<ul style="list-style-type: none"> - hors bâtiment d'élevage, - constructions liées à l'exploitation agricole/forestière des terrains sur lesquels elles sont implantées, - justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, - sans logement, - implantés majoritairement dans le sens de l'écoulement des eaux, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _F -N2	Les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*	<ul style="list-style-type: none"> - emprise au sol* limitée à 30 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire, - placer les équipements sensibles au-dessus des PHE*, - sans pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), - orientation parallèle au sens d'écoulement des crues, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _F -N3	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	<ul style="list-style-type: none"> - reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, - ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), - pour les activités qui comprenaient des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, - pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité, - réaliser une étude de vulnérabilité* du bâtiment et de l'activité, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.6.3.3- Prescriptions applicables aux constructions existantes***Habitations***

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B _F -E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer de logement* supplémentaire ni augmenter la capacité d'accueil d'un hébergement* - pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _F -E2	Les extensions* (surélévations comprises) et les annexes* des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer de logement* supplémentaire ni augmenter la capacité d'accueil d'un hébergement*, - limiter l'extension/annexe à 25 m² d'emprise au sol* - disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher, - pour les extensions* concernant une habitation réalisée après 1999, mettre le 1^{er} niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du TN*. - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III (y/c les mesures concernant les piscines).
B _F -E3	Le changement de destination	<ul style="list-style-type: none"> - pas de construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni d'établissements de santé et d'action sociale, - pas de locaux/bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, - ne pas créer de pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (le changement de destination d'une habitation en hôtel peut toutefois être autorisé à condition que les pièces destinées à loger même de façon temporaire les personnes aient toutes accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné), - pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation - mettre en œuvre les mesures de réduction de la

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		vulnérabilité* portées au titre III.
B _F -E4	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	<p>- ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil de l'hébergement*,</p> <p>- reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone,</p> <p>- pour les habitations* individuelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* • avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, <p>- pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*</p> <p>- mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.</p>

Commerce et activité de service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole et forestière

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B _F -E5	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _F -E6	Les extensions* et les annexes* des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), - pour les bâtiments en dehors de ceux d'une exploitation agricole et forestière, et en dehors des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*, ou accueillant des enfants* : limiter l'emprise au sol* de l'extension*/annexe* à 100 m², - pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*, ou accueillant des enfants* : <ul style="list-style-type: none"> • limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 30 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou si, le plafond est déjà atteint, limiter l'extension/annexe à 100 m² maximum, • pour les constructions accueillant des enfants, réaliser/mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) intégrant le risque inondation et ne pas augmenter les capacités d'hébergement des internats, - pour les exploitations agricoles/forestières : être nécessaires à l'exploitation agricole/forestière, - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _F -E7	Le changement de destination d'une	- pas de construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni d'établissements

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
	construction vers un usage autre qu'habitation	<p>de santé et d'action sociale,</p> <ul style="list-style-type: none"> - pas de locaux/bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, - ne pas créer de pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes, - pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _F -E8	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	<ul style="list-style-type: none"> - reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, - ne pas créer de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes, - pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.6.4 - Autre forme urbaine – zone d'aléa modéré (B_M)

Généralités – Caractère de la zone

La zone B_M correspond à la zone inondable moyennement ou peu urbanisée des communes où la hauteur de submersion potentielle est inférieure à 1 m – aléa modéré regroupant l'aléa moyen (hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1 m) et l'aléa faible (hauteur d'eau inférieure à 0,5 m).

Dans cette zone, les principes retenus sont :

- de préserver les espaces ouverts nécessaires aux expansions et aux écoulements des crues,
- de ne pas augmenter significativement la population exposée,
- de ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.6.4.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI ».

Article II.6.4.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B _M -N1	Les constructions, installations, équipements nouveaux à destination d'exploitation agricole ou forestière	<ul style="list-style-type: none"> - constructions liées à l'exploitation agricole/forestière des terrains sur lesquels elles sont implantées, - justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable, - hors bâtiment d'élevage, - l'éventuel logement devra être situé au-dessus des PHE*, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _M -N2	<p>Les constructions nouvelles* à usage de commerce et activité de service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires</p> <p>Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les nouvelles constructions* à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants* sont interdites, - emprise au sol* limitée à 40 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire, - pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, - pour les constructions comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE*, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _M -N3	Les constructions nouvelles* à usage d'habitation	<ul style="list-style-type: none"> - limiter l'emprise au sol* à 30 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire - habitation individuelle <ul style="list-style-type: none"> • placer le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* • créer un niveau habitable* au-dessus des PHE* - habitations* collectives <ul style="list-style-type: none"> • placer tous les niveaux habitables au-dessus des PHE* - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III (y/c les mesures concernant les piscines).
B _M -N4	Les démolitions / reconstructions de	<ul style="list-style-type: none"> - reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
	bâtiments à usage autre qu'habitation	<p>limites autorisées dans la zone,</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, - pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE*, - pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité, - réaliser une étude de vulnérabilité* du bâtiment et de l'activité, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.6.4.3- Prescriptions applicables aux constructions existantes*

Habitations*

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B _M -E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions d'habitation existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	<ul style="list-style-type: none"> - pour les logements, disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable ou à créer de nouveaux logements, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _M -E2	Les extensions* (surélévations comprises) et les annexes* des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> - limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 30 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou si le plafond est déjà atteint limiter l'extension/annexe à 25 m² d'emprise au sol*. - disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher, - pour les extensions* concernant une habitation réalisée après 1999, mettre le 1^{er} niveau de plancher habitable* à au moins 0,50 m au-dessus du TN*. - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III (y/c les mesures concernant les piscines).
B _M -E3	Le changement de destination	<ul style="list-style-type: none"> - pas de construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, - pour les constructions comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, - pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la

		vulnérabilité* portées au titre III.
B _M -E4	Les reconstructions après sinistre	<p>- reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone,</p> <p>- pour les habitations* individuelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* • avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, <p>- pour les habitations* collectives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE* <p>- mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.</p>

Commerce et activité de service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole et forestière

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
B _M -E5	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	<ul style="list-style-type: none"> - en cas de création de pièce destinée à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _M -E6	Les extensions* et les annexes* des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> - si le projet comprend des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes : placer ces pièces au-dessus des PHE*, - pour les bâtiments en dehors de ceux d'une exploitation agricole et forestière : <ul style="list-style-type: none"> • limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 40 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou, si le plafond est déjà atteint, limiter l'extension/annexe à 100 m² maximum, • pour les constructions accueillant des enfants, réaliser/mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) intégrant le risque inondation et ne pas augmenter les capacités d'hébergement des internats, - pour les exploitations agricoles/forestières : être nécessaires à l'exploitation agricole/forestière - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _M -E7	Le changement de destination d'une construction vers une habitation	<ul style="list-style-type: none"> - pour les habitations* individuelles : <ul style="list-style-type: none"> - avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, - recommandation : avoir le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel*, - pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		<ul style="list-style-type: none"> - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _M -E8	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	<ul style="list-style-type: none"> - pas de construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, - pour les constructions comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, - pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
B _M -E9	Les reconstructions après sinistre	<ul style="list-style-type: none"> - reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, - pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE*, - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Chapitre II.7 - Dispositions applicables aux centres-urbains* (C)

Sous-chapitre II.7.1 - Centre-urbain – zone de dissipation d'énergie (C_{ZDE})

Généralités – Caractère de la zone

La zone C_{ZDE} correspond au centre urbain* inondable des communes, situé derrière les digues, dans une zone de risque d'affouillement du sol et de destruction potentielle du bâti en cas de rupture brutale de digue à proximité. Cette zone de danger est appelée Zone de dissipation d'énergie (ZDE).

Dans cette zone, les principes retenus sont :

- de permettre un renouvellement urbain* sous conditions notamment de réduire la vulnérabilité au risque et d'avoir une organisation planifiée en cas de crise inondation,
- ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens,
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.7.1.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI ».

Article II.7.1.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C _{ZDE} -N1	Les constructions nouvelles* à usage d'habitation	<ul style="list-style-type: none"> - uniquement <u>dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain*</u>, - <u>sous condition préalable qu'une évacuation préventive du quartier soit planifiée dans le plan communal de sauvegarde de la collectivité,</u> - limiter l'emprise au sol* à 15 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire - limiter l'indice de surface de plancher* à usage d'habitation à 0,6

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		<ul style="list-style-type: none"> - habitation individuelle <ul style="list-style-type: none"> • placer le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* • créer un niveau habitable* au-dessus des PHE* - habitations* collectives : placer tous les niveaux habitables au-dessus des PHE* - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III (y/c les mesures concernant les piscines).
C _{ZDE} -N2	Les constructions nouvelles* à usage de commerce et activité de service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	<ul style="list-style-type: none"> - <u>dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain*</u>, - <u>sous condition préalable qu'une évacuation préventive du quartier soit planifiée dans le plan communal de sauvegarde de la collectivité</u>, - pas d'ICPE*, - emprise au sol* limitée à 20 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire - pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE*, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _{ZDE} -N3	Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics	<ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage de service d'intérêt collectif accueillant des enfants* sont interdites, - <u>dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain*</u> et <u>sous condition préalable qu'une évacuation préventive du quartier soit planifiée dans le plan communal de sauvegarde de la collectivité</u> (sauf pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* qui sont admises), - emprise au sol* limitée à 20 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire, - pour les constructions comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE*, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _{ZDE} -N4	Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière	<ul style="list-style-type: none"> - hors bâtiment d'élevage, - hors logement, - justifier de l'impossibilité de construire dans une zone d'aléa moindre, - emprise au sol* limitée à 40 % de l'unité foncière*

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		comprise dans la zone réglementaire, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Article II.7.1.3- Prescriptions applicables aux constructions existantes***Habitations***

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C _{ZDE} -E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer de logement* supplémentaire. Ne pas créer d'hébergement ou augmenter la capacité d'accueil d'un hébergement. Les aménagements transformant un logement permanent ou hébergement en logements occasionnels sont admis, - disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable, <p>En cas de transformation d'un logement permanent en logements occasionnels, chaque logement occasionnel devra disposer d'un niveau refuge situé au-dessus des PHE.</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _{ZDE} -E2	Les extensions* (surélévations comprises) et les annexes* des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer de logement* supplémentaire, ni augmenter la capacité d'accueil de l'hébergement, - limiter l'extension/annexe à 25 m² d'emprise au sol* maximum, - disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher, - pour les extensions* concernant une habitation réalisée après 1999, mettre le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,50 m au-dessus du terrain naturel*. <ul style="list-style-type: none"> - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III (y/c les mesures concernant les piscines).
C _{ZDE} -E3	Le changement de destination	<ul style="list-style-type: none"> - pas de constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni d'ICPE*, - pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), placer ces pièces au-dessus des PHE*, <ul style="list-style-type: none"> - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _{ZDE} -E4	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas augmenter le nombre de logement*, ni la capacité d'accueil de l'hébergement*, - reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		<p>l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone,</p> <p>- pour les habitations* individuelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel*, • avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*. <p>- pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*,</p> <p>- mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.</p>

Commerce et activité de service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole et forestière

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C _{ZDE} -E5	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	<p>- ne pas créer de pièces destinées à loger des personnes en dehors d'un logement pour un gardien si celui-ci est indispensable. Ce logement devra être situé au-dessus des PHE*,</p> <p>Les aménagements d'une construction existante maçonnée (béton, parpaings, brique, pierres, etc) en hébergement hôtelier sont admis sous condition qu'une évacuation préventive du quartier soit planifiée dans le PCS. Les pièces destinées à loger devront par ailleurs être situées au-dessus des PHE,</p> <p>- mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.</p>
C _{ZDE} -E6	Les extensions* et les annexes* des bâtiments	<p>- ne pas créer de pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes en dehors d'un logement pour un gardien si celui-ci est indispensable (ce logement devra être situé au-dessus des PHE*),</p> <p>- pour les bâtiments en dehors de ceux d'une exploitation agricole et forestière, et en dehors des constructions à usage de services publics ou d'intérêt collectif d'activité de loisirs ou sportive* :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter l'emprise au sol* de l'extension/annexe à 15 % maximum de l'emprise au sol* des bâtiments existants, • ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, <p>- pour les équipements d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* existants à la date d'approbation du PPRI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 20 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou, si le plafond est déjà atteint, limiter l'extension/annexe à 15 % de l'emprise au sol* des bâtiments existants, <p>- pour les exploitations agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être nécessaires à l'exploitation agricole, • limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 40 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou si le plafond est déjà atteint limiter

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		<p>l'extension à 15 % de l'emprise au sol* des bâtiments existants</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _{ZDE} -E7	Le changement de destination d'une construction vers un usage d'habitation	<ul style="list-style-type: none"> - disposer d'une construction existante maçonnée (béton, parpaings, brique, pierres, etc), - sous condition qu'<u>une évacuation préventive du quartier soit planifiée dans le plan communal de sauvegarde de la collectivité,</u> - ne pas créer plus de 2 logements sauf en cas de logements occasionnels de type chambres d'hôte, - pour les habitations* individuelles : <ul style="list-style-type: none"> - avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, - avoir le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* sauf incompatibilité technique, - pour les habitations* collectives, avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _{ZDE} -E8	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	<ul style="list-style-type: none"> - pas de constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ni d'ICPE*, - le changement de destination d'une construction existante en hébergement hôtelier est admis si la construction est maçonnée (béton, parpaings, brique, pierres, etc) et sous condition qu'une évacuation préventive du quartier soit planifiée dans le plan communal de sauvegarde de la collectivité, - pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, chambres d'hôtel, etc.), placer ces pièces au-dessus des PHE*, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _{ZDE} -E9	Les reconstructions après sinistre non causé par une inondation,	<ul style="list-style-type: none"> - reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		<p>mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation,</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : ces pièces devront avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.7.2 - Centre-urbain – zone d'aléa très fort (C_{TF})

Généralités – Caractère de la zone

La zone C_{TF} correspond au centre urbain* inondable des communes où la hauteur de submersion potentielle est supérieure à 2,50 mètres – aléa très fort.

Dans cette zone, les principes retenus sont :

- de permettre des opérations de renouvellement urbain*,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens,
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.7.2.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI ».

Article II.7.2.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C _{TF} -N1	Les constructions nouvelles* à usage d'habitation	<ul style="list-style-type: none"> - dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain*, - limiter l'emprise au sol* à 15 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire - habitation individuelle <ul style="list-style-type: none"> • placer le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel*, • créer un niveau habitable* au-dessus des PHE*, - habitations* collectives : placer tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III (y/c les mesures concernant les piscines).
C _{TF} -N2	Les constructions nouvelles* à usage de commerce et activité de	<ul style="list-style-type: none"> - dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain* (sauf pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
	<p>service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires</p> <p>Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics</p>	<p>qui sont admises),</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants* sont interdites, - emprise au sol* limitée à 20 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire, excepté pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*, - pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, - pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE*, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _{TF} -N3	Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière	<ul style="list-style-type: none"> - hors bâtiment d'élevage, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _{TF} -N4	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	<ul style="list-style-type: none"> - reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, - pour les activités qui comprenaient des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, - ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, - réaliser une étude de vulnérabilité* du bâtiment et de l'activité, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III et dans l'étude de vulnérabilité*.

Article II.7.2.3- Prescriptions applicables aux constructions existantes***Habitations***

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C _{TF} -E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	<ul style="list-style-type: none"> - avoir accès à un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable ou à créer de nouveaux logements, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _{TF} -E2	Les extensions* (surélévations comprises) et les annexes* des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> - limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 15 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou, si le plafond est déjà atteint, limiter l'extension/annexe à 25 m² d'emprise au sol*, - disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher, - pour les extensions* concernant une habitation réalisée après 1999, mettre le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,50 m au-dessus du terrain naturel*. - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III (y/c les mesures concernant les piscines).
C _{TF} -E3	Le changement de destination	<ul style="list-style-type: none"> - les changements de destination vers une construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants* sont interdits, - pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, - pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C _{TF} -E4	Les reconstructions après sinistre	<p>- reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone</p> <p>- pour les habitations* individuelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel*, • avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, <p>- pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*,</p> <p>- mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.</p>

Commerce et activité de service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole et forestière

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C _{TF} -E5	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	<ul style="list-style-type: none"> - si cela crée des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE et suffisamment dimensionné, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _{TF} -E6	Les extensions* et les annexes* des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> - pour les extensions*/annexes* créant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE*, - pour les bâtiments en dehors de ceux d'une exploitation agricole et en dehors des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* : <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 20 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou, si le plafond est déjà atteint, limiter l'extension/annexe à 100 m², - ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*. Ne pas créer d'internat, - pour les exploitations agricoles : être nécessaires à l'exploitation agricole - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _{TF} -E7	Le changement de destination d'une construction vers un usage d'habitation	<ul style="list-style-type: none"> - pour les habitations* individuelles : <ul style="list-style-type: none"> - avoir un niveau refuge* situé au-dessus des PHE*, - avoir le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* sauf incompatibilité technique,

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		<ul style="list-style-type: none"> - pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _{TF} -E8	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	<ul style="list-style-type: none"> - les changements de destination vers une construction à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants* sont interdits, - pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, - pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _{TF} -E9	Les reconstructions après sinistre	<ul style="list-style-type: none"> - reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, - pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et ne pas augmenter le nombre de logements, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.7.3 - Centre-urbain – zone d'aléa fort (C_F)

Généralités – Caractère de la zone

La zone C_F correspond au centre urbain* inondable des communes en aléa fort (F) où la hauteur de submersion potentielle est comprise entre 1 et 2,50 mètres.

Dans cette zone, le principe retenu est :

- de permettre des opérations de comblement de dents creuses, de renouvellement urbain*,
- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens,
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.7.3.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI ».

Article II.7.3.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C _F -N1	Les constructions nouvelles* à usage d'habitation	<ul style="list-style-type: none"> - limiter l'emprise au sol* à 20 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire - habitation individuelle : <ul style="list-style-type: none"> • placer le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* • créer un niveau habitable* au-dessus des PHE* - habitations* collectives : placer tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III (y/c les mesures concernant les piscines).
C _F -N2	Les constructions nouvelles* à usage de commerce et activité de service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	<ul style="list-style-type: none"> - emprise au sol* limitée à 30 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire excepté pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*, - pour les activités comprenant des pièces destinées à loger

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
	Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics	<p>même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE*,</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ne pas créer d'internat et réaliser le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) de l'établissement intégrant le risque d'inondation, - pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _F -N3	Les constructions nouvelles* à destination d'exploitation agricole ou forestière	<ul style="list-style-type: none"> - hors bâtiment d'élevage, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _F -N4	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	<ul style="list-style-type: none"> - reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation - pour les activités qui comprenaient déjà des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE*, - réaliser une étude de vulnérabilité* du bâtiment et de l'activité, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III et dans l'étude de vulnérabilité*.
C _F -N5	Les parkings collectifs en sous-sol*	<ul style="list-style-type: none"> - évacuer les déblais hors de la zone inondable, - ne pas réaliser de box, - pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.

Article II.7.3.3- Prescriptions applicables aux constructions existantes***Habitations***

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C _F -E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	<ul style="list-style-type: none"> - avoir accès à un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable ou à créer de nouveaux logements, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _F -E2	Les extensions* (surélévations comprises) et les annexes* des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> - limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 20 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou, si le plafond est déjà atteint, limiter l'extension/annexe à 25 m² d'emprise au sol*, - disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher, - pour les extensions* concernant une habitation réalisée après 1999, mettre le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,50 m au-dessus du terrain naturel*. - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III (y/c les mesures concernant les piscines).
C _F -E3	Le changement de destination	<ul style="list-style-type: none"> - pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ne pas créer d'internat et réaliser/mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) de l'établissement intégrant le risque d'inondation, - pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, - pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		- mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _F -E4	Les reconstructions après sinistre	<ul style="list-style-type: none"> - reconstruction sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone - pour les habitations* individuelles : <ul style="list-style-type: none"> - avoir le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel*, - avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE* - pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE*, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerce et activité de service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole et forestière

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C _F -E5	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	<ul style="list-style-type: none"> - si cela crée des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _F -E6	Les extensions* et les annexes* des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> - pour les extensions*/annexes* créant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE*, - pour les bâtiments en dehors de ceux d'une exploitation agricole et en dehors des constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive* : <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 30 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou, si le plafond est déjà atteint, limiter l'extension/annexe à 100 m² d'emprise au sol*, - pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		<p>ne pas réaliser d'internat et mettre à jour/réaliser le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) de l'établissement intégrant le risque inondation,</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les exploitations agricoles : être nécessaires à l'exploitation agricole - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation - mettre en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité.
C _F -E7	Le changement de destination d'une construction vers un usage d'habitation	<ul style="list-style-type: none"> - pour les habitations* individuelles : <ul style="list-style-type: none"> - avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, - avoir le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* sauf incompatibilité technique, - pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE* - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _F -E8	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	<ul style="list-style-type: none"> - pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ne pas créer d'internat et réaliser/mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) de l'établissement intégrant le risque d'inondation, - pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE*, - pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _F -E9	Les reconstructions après sinistre	<ul style="list-style-type: none"> - reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation - pour les activités qui comprenaient avant le sinistre des pièces destinées à loger même de façon temporaire des

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		personnes (gardien, etc.) : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE*, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Sous-chapitre II.7.4 - Centre-urbain – zone d'aléa modéré (C_M)

Généralités – Caractère de la zone

La zone C_M correspond au centre urbain* inondable des communes où la hauteur de submersion potentielle est inférieure à 1 m – aléa modéré regroupant l'aléa moyen (hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1 m) et l'aléa faible (hauteur d'eau inférieure à 0,5 m).

Dans cette zone, le principe retenu est :

- de réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante,
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau.

Les mots avec un astérisque * sont définis au chapitre II.1.

Article II.7.4.1- Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais*, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants - du présent sous-chapitre - et dans le chapitre II-3 « Dispositions applicables dans toutes les zones du PPRI ».

Article II.7.4.2- Prescriptions applicables aux constructions nouvelles* autorisées

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C _M -N1	Les constructions nouvelles* à usage d'habitation	<ul style="list-style-type: none"> - limiter l'emprise au sol* à 40 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire - habitation individuelle : <ul style="list-style-type: none"> • placer le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* • créer un niveau habitable* au-dessus des PHE* - habitations* collectives : <ul style="list-style-type: none"> • placer tous les niveaux habitables au-dessus des PHE* - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III (y/c les mesures concernant les piscines).
C _M -N2	Les constructions nouvelles* à usage de commerce et activité de service, autres activités des secteurs secondaires	<ul style="list-style-type: none"> - emprise au sol* limitée à 50 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire, excepté pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics d'activité de loisirs ou sportive*,

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
	<p>ou tertiaires</p> <p>Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ne pas créer d'internat et réaliser/mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) de l'établissement intégrant le risque d'inondation, - pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation - pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE*, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _M -N3	Les constructions nouvelles* à destination d'exploitation agricole et forestières	<ul style="list-style-type: none"> - hors bâtiment d'élevage, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _M -N4	Les démolitions / reconstructions de bâtiments à usage autre qu'habitation	<ul style="list-style-type: none"> - reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, - pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE*, - réaliser une étude de vulnérabilité* de l'activité, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III et dans l'étude de vulnérabilité*.
C _M -N5	Les parkings collectifs en sous-sol*	<ul style="list-style-type: none"> - évacuer les déblais hors de la zone inondable, - ne pas réaliser de box, - pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue

Article II.7.4.3- Prescriptions applicables aux constructions existantes***Habitations***

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C _M -E1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	<ul style="list-style-type: none"> - avoir accès à un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable ou à créer de nouveaux logements, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _M -E2	Les extensions* (surélévations comprises) et les annexes* des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> - limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 40 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou si le plafond est déjà atteint limiter l'extension/annexe à 25 m² d'emprise au sol*, - disposer d'un niveau refuge* au-dessus des PHE* (existant ou à créer) si le projet crée de la surface de plancher, - pour les extensions* d'habitation concernant une habitation réalisée après 1999, mettre le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,50 m au-dessus du TN*. - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III (y/c les mesures concernant les piscines).
C _M -E3	Le changement de destination	<ul style="list-style-type: none"> - pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ne pas créer d'internat et réaliser/mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) de l'établissement intégrant le risque d'inondation, - pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné - pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		vulnérabilité* portées au titre III..
C _M -E4	Les reconstructions après sinistre	<ul style="list-style-type: none"> - reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, - pour les habitations* individuelles : <ul style="list-style-type: none"> - avoir le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* - avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, - pour les habitations* collectives : <ul style="list-style-type: none"> - avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE* - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

Commerce et activité de service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, équipement d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole et forestière

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
C _M -E5	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes*, notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	<ul style="list-style-type: none"> - si cela crée des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.), celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _M -E6	Les extensions* et les annexes* des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> - pour les extensions*/annexes* créant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : placer ces pièces au-dessus des PHE*, - pour les bâtiments existants en dehors de ceux d'une exploitation agricole ou forestière, et en dehors des constructions à usage de services publics ou d'intérêt collectif d'activité de loisirs ou sportive* : <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'emprise au sol* totale (existant et projet) à 50 % de l'unité foncière* comprise dans la zone réglementaire ou si le plafond est déjà atteint limiter l'extension/annexe à 100 m² d'emprise au sol*, - pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants* ne

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		<p>pas réaliser d'internat et mettre à jour/ réaliser le plan particulier de mise en sécurité de l'établissement intégrant le risque inondation,</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les exploitations agricoles ou forestières : être nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _M -E7	Le changement de destination d'une construction vers une habitation	<ul style="list-style-type: none"> - pour les habitations* individuelles : <ul style="list-style-type: none"> - avoir un niveau refuge* au-dessus des PHE*, - avoir le 1^{er} niveau de plancher habitable* à 0,5 m au moins du terrain naturel* sauf incompatibilité technique, - pour les habitations* collectives : avoir tous les niveaux habitables au-dessus des PHE* - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _M -E8	Le changement de destination d'une construction vers un usage autre qu'habitation	<ul style="list-style-type: none"> - pour les constructions à usage de service d'intérêt collectif et services publics accueillant des enfants*, ne pas créer d'internat et réaliser/mettre à jour le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) de l'établissement intégrant le risque d'inondation, - pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge* situé au-dessus des PHE* et suffisamment dimensionné, - pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importante pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.
C _M -E9	Les reconstructions après sinistre	<ul style="list-style-type: none"> - reconstruire sur une emprise au sol* au plus égale à l'emprise initiale avec possibilité d'extension dans les limites autorisées dans la zone, - pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollution ou un danger pour la population pendant une inondation, - pour les activités comprenant des pièces destinées à loger même de façon temporaire des personnes (gardien, etc.) : celles-ci devront toutes avoir accès à un niveau refuge*

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes et des mesures portées au chapitre II.3 et titre III
		situé au-dessus des PHE*, - mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* portées au titre III.

TITRE III - MESURES DE PRÉVENTION SUR LES BIENS ET LES ACTIVITÉS

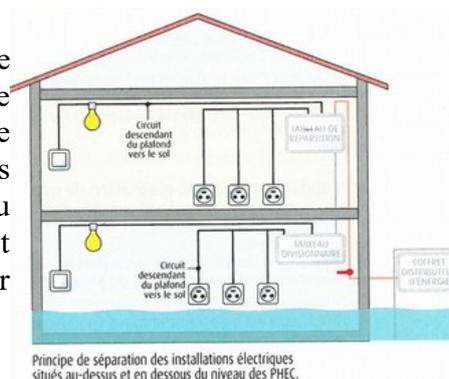
Chapitre III.1 - Mesures sur les projets nouveaux

- Prescriptions :

Constructions :

- prévoir des constructions et installations aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux* (résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs - etc.),
- permettre le passage de l'eau ('transparence hydraulique') dans les parties inférieures des habitations collectives situées au-dessous des PHE (bâtiments sur pilotis avec espaces de stationnement en partie inférieure, parties inférieures totalement ouvertes dans le sens d'écoulement de l'eau, etc.),
- utiliser sous les PHE* des systèmes constructifs ou des matériaux insensibles à l'eau, à séchage rapide ou dont le remplacement est facile,
- s'assurer que l'eau peut s'évacuer gravitairement et rapidement du bâtiment après une inondation (en dehors des éventuels espaces autorisés en sous-sol*),
- prévoir des ouvertures suffisantes (fenêtres, portes extérieures et intérieures, passages d'air) pour assurer une ventilation naturelle (courant d'air) nécessaire pour un assèchement rapide des locaux après une inondation,
- en cas de construction sur vide sanitaire, rendre celui-ci accessible soit par une trappe (60 × 60 cm minimum) dans le plancher, soit par une porte latérale. La circulation doit être possible sous la totalité du vide sanitaire (non-cloisonnement, hauteur sous-plafond supérieure à 1 m). Le vide sanitaire doit être ventilé en partie haute,

- **alimentation électrique** et courants faibles : mettre en œuvre une pose descendante (en parapluie – cf illustration ci-contre extraite du « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant ») à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique, prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables. Protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel de 30 mA,

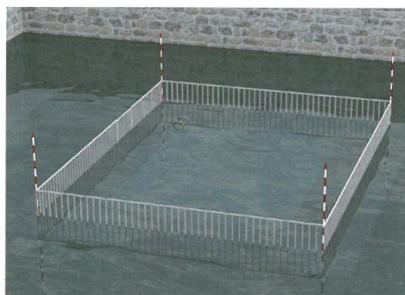


- **ascenseur** : mettre hors d'eau le groupe de traction (moteur, treuil) et l'armoire électrique de commande. Prévoir également un dispositif empêchant à la cabine l'accès aux niveaux inondés et, si possible, l'immobilisation au niveau d'un palier,
- mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter de reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement,
- matérialiser les emprises de piscines et bassins existants autour des habitations*, afin d'éviter des chutes et des risques de noyade par suite de l'effacement des emprises consécutives à une

inondation. L'emplacement de ces équipements et ouvrages doit rester visible en cas d'inondation par la mise en place d'une matérialisation permanente sous forme de balises ou autres système de signalisation (cf exemple – illustration extraite du « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant »). Les déblais effectués pour réaliser les piscines doivent être évacués en dehors de la zone inondable.



Piscine privée équipée d'une barrière de sécurité



La barrière de sécurité reste visible tant que le niveau de l'eau est inférieur à sa hauteur



Les piquets délimitent l'emprise au sol de la piscine lorsque le niveau de l'eau dépasse la barrière

Stockage de produits dangereux ou polluants :

- mettre en œuvre des mesures préventives sur les installations de stockage de produits dangereux ou polluants (notamment les citernes enterrées ou non contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais, etc.) indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone :

- le stockage devra être prévu dans un récipient étanche,
- les citernes non enterrées devront soit être situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux*, soit suffisamment lestées ou arrimées (cf exemple illustration extraite du « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant »),
- les citernes enterrées devront être ancrées : l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux*,
- les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux*.



- mettre en œuvre des mesures sur les dispositifs de stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétails, pour réduire la pollution des eaux en cas de crue.

Boisement, plantations, haies, etc. :

- **plantations à haute tige** : arbres espacés d'au moins 7 m, régulièrement élagués jusqu'à 1 m au moins au-dessus des plus hautes eaux*.

Les plantations doivent être entrecoupées tous les 100 m, perpendiculairement au courant, de 2 rangées d'arbre au système racinaire développé permettant de retenir, par un effet de râteau, les arbres enlevés par la crue éventuelle.

Pour les plantations ou replantations réalisées après l'approbation du PPRI, maintien d'une largeur de 5 m de part et d'autre des fossés libres de toute plantation ou replantation.

- entretien pour tout type de plantation (y/c plantations à haute tige) :

Le sol doit être dégagé entre les arbres. Les résidus de coupe doivent être évacués hors de la zone inondable ou broyés.

Les dépôts de bois résultant de l'exploitation forestière ou de l'entretien de boisement doivent être évacués hors de la zone inondable.

L'entretien et le débroussaillage doivent être effectués de façon à maintenir les capacités d'écoulement et d'expansion des crues. Ils sont à effectuer dans le respect de l'équilibre écologique du fleuve et des autres cours d'eau (Cosson, etc.) ainsi que de leurs lits majeurs (maintien des berges, maintien de la biodiversité, préservation des zones humides).

- Mesures à mettre en œuvre sauf si des problèmes techniques justifiés, une configuration de terrain particulière, etc. ne le permettent pas :

Constructions :

- implanter un bâtiment isolé parallèlement au sens d'écoulement de l'eau,
- installer au-dessus des PHE* les équipements sensibles (installation de chauffage (chaudière), production d'eau chaude sanitaire, machinerie d'ascenseur, installations de ventilation, installations frigorifiques des entreprises, machines vulnérables ou coûteuses, etc.).

- Recommandations :

Activité, établissements recevant du public : réaliser une étude de la vulnérabilité des bâtiments et de l'activité au risque inondation (avec un volet relatif à l'éventuelle inaccessibilité du site en cas de crue), avec préconisation de mesures permettant de réduire la vulnérabilité.

Constructions : pour les ventilations au-dessous du niveau des PHE*, prévoir de les rendre étanches ou, en cas d'impossibilité, dotées de dispositifs ne laissant passer que l'eau claire.

Réseaux :

- recommandations à l'attention des opérateurs de réseaux : construire au-dessus des PHE* les équipements vulnérables des réseaux publics nouveaux et des extensions des réseaux existants (eau potable, électricité, téléphone, gaz). Lorsque la mise hors d'eau n'est pas possible, il convient d'assurer la protection du réseau par des dispositifs adéquats permettant notamment de pouvoir isoler les sections les plus vulnérables,

- recommandations à l'attention des collectivités territoriales :

- réaliser une étude de la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'alimentation en électricité, en téléphone et en eau potable,
- effectuer ou mettre à jour un diagnostic des réseaux d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales), évaluer leurs conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale et prendre toutes les mesures correctives pour assurer la pérennité du dispositif en cas de crue.

Chapitre III.2 - Mesures sur les biens et activités existants

Les dispositions portées ci-après sont applicables dans toutes les zones du PPRI sur les biens et activités existants dans le périmètre du PPRI à la date d'approbation de celui-ci, y compris l'exploitation des terrains, **même sans réalisation de projet.**

- Prescriptions :

Activité, établissements recevant du public :

- mettre en œuvre des mesures de prévention concernant le stockage des produits dangereux ou polluants :

- stocker les substances et préparations dangereuses ou polluantes (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides dans un récipient étanche, voire au-dessus des plus hautes eaux*,
- porter les réservoirs / citernes non enterrés au-dessus de la cote des plus hautes eaux* ou les lester suffisamment ou les arrimer,
- ancrer les citernes enterrées : l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux*.
- rendre étanches les orifices de remplissage et porter le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux*.

- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétails, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue.

Boisement, plantations, haies, etc. :

- **plantations à haute tige** : élaguer les arbres jusqu'à 1 m au moins au-dessus des plus hautes eaux*. Exploiter les plantations de façon à atteindre les mesures portées au chapitre III-1.

- **entretien pour tout type de plantation (y/c plantations à haute tige) :**

Le sol doit être dégagé entre les arbres. Les résidus de coupe doivent être évacués hors de la zone inondable ou broyés.

Les dépôts de bois résultant de l'exploitation forestière ou de l'entretien de boisement doivent être évacués hors de la zone inondable.

L'entretien et le débroussaillage doivent être effectués de façon à maintenir les capacités d'écoulement et d'expansion des crues. Ils sont à effectuer dans le respect de l'équilibre écologique du fleuve et des autres cours d'eau (Cosson, etc.) ainsi que de leurs lits majeurs (maintien des berges, maintien de la biodiversité, préservation des zones humides).

- Recommandations :

Activité, établissements recevant du public : réaliser une étude de la vulnérabilité des bâtiments et de l'activité au risque inondation (avec un volet relatif à l'éventuelle inaccessibilité du site en cas de crue), avec préconisation de mesures permettant de réduire la vulnérabilité.

Habitations* : toutes les mesures portées pour les biens nouveaux au chapitre III – 1 et notamment celles concernant la matérialisation des piscines, le stockage des produits dangereux polluants, la mise hors d'eau des équipements sensibles (chaudière, etc.).